

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Le projet de loi réglementant le Barreau National.

Le stage et le contingentement.

L'impôt sur les revenus au Sénat.

Le sort futur du Barreau Mixte.

L'affaire de la Khedivial Mail Line.

Décret portant création d'un Institut d'Etudes Pénales à la Faculté de Droit.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

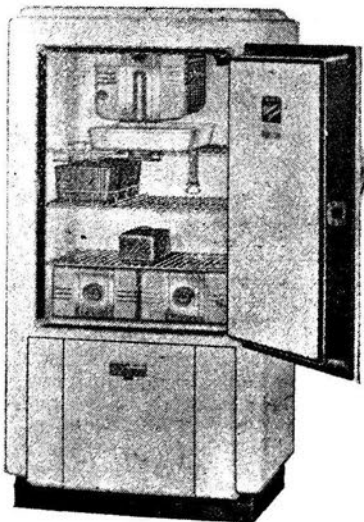
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 21 Novembre 1938.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE DE CONSTRUCTIONS « EGYCO ». — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Italo-Egiziano, 2 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Jeudi 24 Novembre 1938.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2445).

Vendredi 25 Novembre 1938.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Lundi 28 Novembre 1938.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

EGYPTIAN MOTOR TRANSPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de The Choremi, Benachi Cotton Co., 7 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2448).

Mardi 29 Novembre 1938.

ALEXANDRIA PRESSING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de M. Alv bey Emine Yehia, 1 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2447).

Mercredi 30 Novembre 1938.

THE GABBARI STORAGE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 1 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2448).

THE ELECTRICITY AND ICE SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2448).

THE KAHR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Karmous, aux bureaux de la Société. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Vendredi 2 Décembre 1938.

« GANZ » S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 1 r. Seraya Dokki. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2449).

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de The Alexandria Commercial Co., 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2449).

Lundi 5 Décembre 1938.

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2449).

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2441).

Vendredi 9 Décembre 1938.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 25 boul. Saïd Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 18.11.38: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

LAND BANK OF EGYPT. — 8 Déc. 1938: Débats en appel, dev. la 2^{me} Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1^{re} Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que le dit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1^{re} Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2^{me} Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1^{re} Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20^{me} partie du louis, d'un poids d'or de 10/31^{mes} de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le 6^{me} volume (1936-37).

du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932,

contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

BELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,

ou B.P. 1200. Tél. 29974,

Alexandrie.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le projet de loi réglementant le Barreau National.

Le stage et le contingentement.

Après avoir retracé l'histoire du Barreau National depuis la création des Tribunaux Indigènes en 1883 jusques et y compris la Loi de 1912 encore en vigueur (*), nous avons analysé dans ces colonnes les dispositions principales du projet de loi présenté par l'ancien Bâtonnier Kamel Sedky bey, après avis de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Nous avons ainsi exposé les diverses réformes projetées, notamment sur les chapitres du recrutement du Barreau, de la discipline et de l'immunité des avocats et des problèmes pécuniaires particuliers et généraux (**).

Le projet, longuement étudié par le Ministre de la Justice actuel et par le Comité consultatif de législation, retouché sur des points de détail et remanié dans certains de ses chapitres principaux, a fait l'objet, comme on sait, d'un Décret Royal de renvoi devant le Parlement.

Il nous appartient aujourd'hui d'exposer les éléments essentiels de cette nouvelle étape relatifs aux mêmes questions qui nous avaient précédemment occupés: celles du recrutement, de la discipline et des questions pécuniaires.

On se souvient que, sur le chapitre du recrutement, le premier projet Kamel Sedky bey avait soigneusement recherché les conditions de garantie assurant au Barreau et aux justiciables en général l'accomplissement, par tout avocat, d'un stage efficace et sérieux.

Le premier projet prévoyait ainsi, comme le règlement du Barreau Mixte, des examens de fin de stage.

Le nouveau projet a maintenu cette garantie.

Devant la Commission même du Tableau (alors que dans le Barreau Mixte cet examen se passe devant une Commission spéciale où les représentants de l'Ordre sont en majorité) le stagiaire, qui a terminé sa durée de stage et qui répond à toutes les autres conditions imposées par le Règlement, devra passer

(*) V. J.T.M. Nos. 2362 et 2363 des 26 et 28 Avril 1938.

(**) V. J.T.M. Nos. 2417, 2419, 2420 des 1er. 6 et 8 Septembre 1938.

avec succès un examen théorique et pratique, consistant en des épreuves écrites et orales.

Le projet prévoit au surplus que les stagiaires qui échoueront deux fois à l'examen, ou qui ne l'auront pas subi avec succès dans les six ans suivant leur admission au stage, seront définitivement omis du tableau.

On sait que c'est contre cette disposition du projet (déjà contenue dans l'ancien projet Kamel Sedky bey) que les étudiants de la Faculté Royale de Droit se sont rebellés.

Il est pénible de voir la nouvelle génération se révolter à la seule idée que l'on puisse exiger d'elle des garanties sérieuses de formation théorique, imaginées non pas dans le but de les brimer inutilement, mais de constituer dans l'avenir un Barreau National Egyptien digne de la mission sociale qui lui incombe.

Il semble, malheureusement, que les autorités aient faibli devant les grèves et les menaces de grève des étudiants, puisqu'il leur a été annoncé que le Gouvernement n'insisterait pas, devant le Parlement, sur une question au sujet de laquelle, cependant, la décision du Ministre de la Justice et du Conseil des Ministres avait été opportunément et sagement prise.

Il appartiendra au Parlement de maintenir énergiquement les dispositions considérées comme nécessaires à un meilleur recrutement du Barreau National, dans l'intérêt de ce Barreau et de la bonne administration de la justice, — ou, au contraire, de manifester à l'égard du mouvement irréfléchi de la jeunesse irresponsable une indulgence se confondant avec la faiblesse.

L'ancien projet prévoyait un stage de deux ans devant les Tribunaux de centre et les Tribunaux sommaires, pour être admis à plaider en son propre nom devant ces Tribunaux, puis, une nouvelle période de stage de trois ans avant d'être admis à plaider devant les Cours d'Appel.

Le projet actuel renverse ces données: le stage proprement dit sera désormais de trois ans, et deux ans d'exercice supplémentaire devant les tribunaux de centre seront requis pour plaider devant les Cours d'Appel. L'expérience des Tribunaux Mixtes a, en effet, démontré l'opportunité et l'efficacité de ce système.

Nous avons déploré dans nos précédents articles que, parmi les conditions du stage, l'ancien projet Kamel Sedky bey n'eût pas fait figurer la participation à des conférences organisées et dirigées par le Conseil de l'Ordre. Nous avons rappelé à ce sujet combien avaient paru utiles les Conférences du Stage organisées par le Barreau Mixte au Caire et à Alexandrie.

Le projet actuel n'a pas manqué de remplir cette lacune.

Pour être admis à passer de la liste des stagiaires au Tableau des Avocats près les Tribunaux de centre, il faudra non seulement avoir travaillé sans interruption pendant toute la durée du stage dans le cabinet d'un avocat à la Cour, non seulement avoir assisté avec assiduité aux audiences du Tribunal à raison de deux audiences au moins par semaine, mais aussi avoir pris part avec assiduité aux Conférences du Stage que le Conseil de l'Ordre organisera conformément à un règlement qu'il élaborera, le tout devant être couronné par le succès à l'examen théorique et pratique de fin de stage.

Nous avons signalé lors de nos premières chroniques la fameuse et délicate question de la fermeture du Tableau et avons cité à ce sujet le passage de la note explicative jointe au premier projet Kamel Sedky bey pour justifier cette clôture.

Le projet actuel adopte une solution analogue, — et sur ce point aussi la protestation bruyante des étudiants s'est fait entendre.

Il est intéressant de rappeler que cette disposition spéciale de l'ancien projet Kamel Sedky bey avait déjà, au sein de la Commission de la Justice de la Chambre dissoute, provoqué des résistances.

La Commission, après d'interminables discussions, avait fini par se rallier au point de vue de l'auteur du projet, qui était le point de vue du Barreau National lui-même, mais en élevant de cinq à sept ans la période après laquelle le Tableau serait fermé.

Lorsque la loi vint en discussion devant la Chambre des Députés, elle suscita sur ce point, dans les séances des 27 et 28 Décembre 1937, de nouvelles et vives discussions.

Le député Mohamed Abdel Hadi El Ghindi bey avait ouvert le feu en disant qu'à un moment où le champ du fonctionnarisme se restreint de plus en plus,

une telle mesure aurait pour effet d'aggraver le chômage intellectuel.

L'un des membres du Gouvernement, rompant le front commun des Ministres, s'était rallié à cette opinion.

D'autres députés avaient signalé que la fermeture du Barreau National serait venue mal à propos après la nationalisation des tribunaux consécutive aux Accords de Montreux: ne fallait-il pas, au contraire, ouvrir largement la porte à ceux qui étaient destinés à remplacer les avocats étrangers ?

Le rapporteur Kamel Sedky bey et le Ministre des Finances, Makram Ebeid pacha, tous deux porte-voix du Barreau, dont l'un était et l'autre avait été Bâtonnier, s'appliquèrent alors à expliquer le sens et la portée de la disposition envisagée.

C'était à tort que l'on parlait de clôture du Barreau: il s'agissait simplement d'un contingentement.

Ce n'était pas dans l'intérêt des avocats que la mesure était proposée, mais dans celui des justiciables en général, d'une meilleure administration de la justice.

Le Ministre des Finances avait ajouté que les Accords de Montreux, loin de militer contre le projet, en venaient souligner l'opportunité. La Convention donnait en effet à tous les avocats près les Tribunaux Mixtes, à la fin de la période transitoire, le droit de plaider devant les Tribunaux Indigènes. Il fallait donc s'attendre à ce que le Barreau National fût envahi « par la masse des avocats mixtes qui livreront ainsi aux avocats égyptiens une rude concurrence ».

C'était là une étrange manière de voir les choses, — car il était fait complète abstraction des obstacles insurmontables (tels que la question de la langue judiciaire) qui empêcheront ces avocats du Barreau Mixte de poursuivre ailleurs leur carrière.

Quoi qu'il en soit, l'observation ne fut pas de nature à convaincre les récalcitrants, et le Gouvernement, sentant le terrain dangereux, suggéra le renvoi de cette délicate question à une prochaine séance qui aurait lieu tout de suite après l'Assemblée Générale du Barreau qui devait se tenir tout prochainement.

On connaît la suite des événements politiques et les raisons pour lesquelles ces premières discussions en restèrent là, le projet de loi tout entier retournant sur le Bureau du nouveau Ministre de la Justice pour un nouvel et entier examen.

Le projet actuel en son article 89 maintient la disposition du projet initial, refusant même de suivre l'ancienne Commission de la Justice sur le délai après lequel la fermeture aura lieu.

D'après le texte actuellement proposé au Parlement, « aucune nouvelle inscription ne pourra avoir lieu à partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra l'entrée en vigueur de la loi ».

Mais alors que, dans la première opinion du Ministre de la Justice et du Comité Consultatif de Législation, tous les trois ans la Commission du Tableau devait soumettre au Ministre de la Justice son avis motivé sur l'opportunité ou

non d'admettre de nouvelles inscriptions, les doléances exprimées par les étudiants ont induit le Conseil des Ministres à adoucir la rigueur d'une telle mesure.

A partir de cette cinquième année, la Commission du Tableau sera tenue d'admettre tous les ans trente nouveaux stagiaires au moins; mais elle pourra se refuser, selon les circonstances, à en admettre davantage.

Les inscriptions de ces nouvelles recrues seront faites en tenant compte des dates et de l'importance des titres universitaires ainsi que, le cas échéant, de la date de la présentation de la demande.

Telle est la disposition protectrice des intérêts du Barreau en particulier et des justiciables en général que le Parlement aura à examiner et à discuter. Elle a contre elle les intérêts particuliers des étudiants désireux de voir, en principe, toutes les portes ouvertes devant eux, sans aucun égard pour l'intérêt public qui commande l'élimination des incapables. Elle a pour elle la nécessité d'assurer à l'avocat l'exercice honorable et tranquille de sa profession et de garantir aux justiciables en général un recrutement adéquat de cette importante fraction des collaborateurs de la Justice.

Ayant analysé les principales dispositions du nouveau projet de loi sur l'important chapitre du recrutement du Barreau, il nous restera à exposer les lignes essentielles de ce projet sur le chapitre de la discipline et sur celui des questions pécuniaires.

Gazette du Parlement

L'impôt sur les revenus au Sénat.

Comme nous l'avions annoncé, le Sénat a repris, dans sa séance du Lundi soir 14 courant, la discussion du projet de loi établissant l'impôt sur les revenus (*).

La question du traitement des fonctionnaires de l'Etat revenant sur le tapis, il fut remarqué que son importance méritait qu'en l'absence du Ministre des Finances indisposé, on la renvoyât à une prochaine séance.

Cette prochaine séance a été celle d'hier soir, Mercredi, certains sénateurs ayant fait observer qu'il était nécessaire de terminer d'urgence l'examen et le vote de la loi avant la clôture imminente de la session. La nouvelle session doit en effet être inaugurée le troisième Samedi de Novembre, aux termes de la Constitution.

A la séance précédente du Samedi 12 Novembre, l'attaque contre les fonctionnaires de l'Etat avait revêtu une vivacité inattendue.

Le moment est venu, avait dit le sénateur Hassan Abdel Kader, de liquider un problème qui se pose depuis longtemps et qui pèse sur les finances de l'Etat.

Et certains sénateurs de proposer que, vu l'exagération manifeste des traitements des fonctionnaires, une lourde imposition les frappât.

Le sénateur Louis Fanouss alla même jusqu'à proposer que l'impôt fut fixé, dans certains cas, à 40 % du montant du traitement.

Trois sénateurs essayèrent, au milieu de l'attaque générale, d'élever leur voix non pas, à vrai dire, en faveur des fonctionnaires, mais en vue de suggérer l'adoption d'une solution raisonnable.

Le sénateur Khalil Tabet bey observa que la question de l'exagération des traitements n'a aucun rapport avec celle du taux des impôts qui doivent les frapper. Il serait illogique que le Parlement, reconnaissant l'exagération des traitements, combattit cette exagération non pas en invitant le Gouvernement à la faire cesser, mais en créant, au détriment de la classe des fonctionnaires, une inégalité devant l'impôt.

C'est à cette thèse que se rallia, en l'appuyant d'arguments circonstanciés, l'ancien Ministre Abdel Hamid Soliman pacha.

Le sénateur Antoun El Gemayel bey s'attacha à rectifier un ancien préjugé. On dit à tort, expliqua-t-il, que les traitements des fonctionnaires constituent le quarante pour cent du budget de l'Etat Egyptien et que cela est intolérable, car les autres Etats ont en réalité des budgets où la participation des fonctionnaires, tout en étant plus forte qu'en Egypte, n'apparaît pas dans sa vérité. C'est ainsi qu'en matière d'instruction publique les budgets français et anglais ne font apparaître au chapitre des fonctionnaires que des sommes fort éloignées de la réalité et c'est ainsi également que les budgets des travaux publics de ces mêmes Gouvernements ne contiennent pas la lourde charge des chemins de fer livrés à des sociétés autonomes.

Ce qu'il faut, dit le sénateur Gemayel bey, c'est que chaque fonctionnaire soit payé selon son mérite.

Un Conseiller Royal, par exemple, doit être payé tout autant qu'un avocat de premier plan. Un haut fonctionnaire des Finances doit l'être tout autant qu'un directeur de banque.

L'économie ne doit pas se faire d'une manière égalitaire et injuste, mais par une révision générale, équitable et intelligente des traitements.

La question du traitement des fonctionnaires, vue sous l'angle de l'impôt qui doit les frapper, est donc restée sans solution aux séances des 12 et 14 courant.

La discussion en a été renvoyée en même temps que celle des articles 73 à 78 relatifs à l'impôt frappant les bénéficiaires des professions non commerciales (titre II, du Livre III).

En sa séance du 14 courant, le Sénat considéra en effet que ce titre, bien que non solidaire de la question de l'impôt des traitements des fonctionnaires, avait besoin d'être remis à l'étude par la Commission des Finances et par le Ministre des Finances avant de faire l'objet d'une discussion définitive.

De même les art. 81 à 85 du Livre IV, concernant le droit de communication et le secret professionnel ont été remis à la prochaine séance, certains sénateurs ayant demandé que la sévérité des dispositions du

(*) V. J.T.M. Nos. 2446, 2447, 2448 et 2449 des 8, 10, 12 et 15 Novembre 1938.

projet quant à la tenue et à la communication des livres fasse l'objet d'un examen plus approfondi.

C'est dans ces conditions que le Sénat, dans sa séance du 14 courant, a seulement examiné, discuté et voté les articles 65 à 72, les articles 79 et 80 et les articles 86 à 98 et dernier du projet du Gouvernement, tels qu'amendés par la Commission des Finances.

Les articles 65 à 72 sont relatifs, dans le Livre III, concernant l'impôt sur le revenu du travail, à la question des déclarations: déclarations incombant aux employeurs et déclarations incombant aux bénéficiaires des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Les art. 79 et 80 sont relatifs au principe du droit de communication et du secret professionnel.

Quant aux articles 86 à 98 et dernier ils concernent les sanctions et les dispositions diverses qui terminent le projet.

A ces articles, votés par le Sénat avec les retouches d'ordre secondaire proposées par la Commission des Finances, ont été joints six articles nouveaux introduits dans le projet par la Commission Sénatoriale des Finances.

Nos lecteurs ayant déjà trouvé dans ces colonnes le texte initial du projet du Gouvernement (*) et l'essentiel des modifications introduites dans ce premier projet sous le Ministère de S.E. le Dr. Ahmed Maher (**), nous croyons utile de leur donner ici la traduction des articles nouveaux votés dans la séance du 14 courant, sur la proposition de la Commission Sénatoriale des Finances.

Dans le chapitre II du Livre IV, relatif aux sanctions, a été introduite la disposition suivante:

*« Toute infraction aux dispositions des articles 9, 11, 12, 14, 20, 21, 24, 26, 29, 43, 44, 47, 48, 49, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 81 (***) de la présente loi, est passible d'une amende non inférieure à cent piastres et n'excédant pas deux mille piastres et d'une majoration sur la tranche non payée des droits non inférieure au 25 % et n'excédant pas le triple.*

Est passible d'une amende ne dépassant pas cinquante livres et de la même majoration énoncée au paragraphe précédent, toute infraction aux dispositions des articles 10, 13, 32 et 23 de la présente loi.

Est passible de la même peine et de la même majoration énoncées au paragraphe précédent, quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, a dissimulé ou tenté de dissimuler des sommes auxquelles s'appliquent les impôts visés par la présente loi.

En cas de récidive, dans les cas énoncés aux trois précédents paragraphes dans le délai de trois ans, l'amende est doublée ».

En tête des dispositions diverses (chapitre III du Livre IV) a été introduite une disposition transitoire ainsi conçue:

« Art. ... — Par dérogation aux dispositions de l'art. 38 de la présente loi, l'éta-

(*) V. J.T.M. No. 2355 du 9 Avril 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2397 du 16 Juillet 1938.

(***) Les numéros de ces articles (qui ne sont pas définitifs) constituent des références aux véritables textes visés, tels que numérotés dans le projet déposé par le Gouvernement.

blissement de l'impôt en ce qui concerne les bénéficiaires de la période allant de la date de la mise en vigueur de la présente loi à fin Décembre 1938, sera fait en base des bénéficiaires de l'année 1939, seulement pour les particuliers et les sociétés en nom collectif ».

En matière de recours du contribuable contre l'Administration, les quatre dispositions nouvelles suivantes ont été introduites dans le projet en vue de faciliter la procédure:

« Art. ... — La citation faite par lettre recommandée avec avis de réception aura la valeur d'une citation faite par les voies judiciaires.

« Art. ... — Les recours contre les estimations qui seront soumis, aux termes de la présente loi, au Tribunal de première instance, statuant en matière commerciale, devront être renvoyés directement par devant la Chambre compétente sans passer par le juge préparateur.

« Art. ... — Le délai d'appel à interjeter par le contribuable ou par l'Administration des impôts, contre les jugements rendus par le Tribunal de première instance, statuant en matière commerciale, ou par le Tribunal Sommaire sur les recours énoncés dans la présente loi, sera la moitié du délai prévu par les Codes de Procédure Indigène et Mixte.

« Art. ... — Le Tribunal compétent, qui statuera sur les recours formés par les contribuables contre l'Administration des impôts soumis soit au Tribunal de première instance, statuant en matière commerciale, soit au Tribunal Sommaire, sera celui du domicile principal ou habituel du contribuable ou du siège de l'établissement dont l'estimation de l'impôt fait l'objet du recours ».

Enfin, l'art. 95 du projet disposait que les recours formés tant par l'Administration que par les contribuables n'auront pas d'effet suspensif sur l'exigibilité de l'impôt. Sur la proposition de sa Commission des Finances, le Sénat a rectifié cette disposition de la manière suivante:

« Les recours formés tant par l'Administration que par les contribuables n'auront nullement un effet suspensif sur l'exigibilité de l'impôt, sauf au cas où un jugement du Tribunal de première instance ou Sommaire (suivant les cas) interviendrait.

En ce cas le jugement devra être mis à exécution jusqu'à ce que le recours ait été définitivement tranché ».

Ainsi, en sa séance du 14 Novembre, le Sénat avait procédé au vote de tous les articles du projet gouvernemental à l'exception, comme il a été dit plus haut, de l'art. 64 relatif au taux de l'impôt, des articles 73 à 78 relatifs aux bénéficiaires des professions non commerciales et des articles 81 à 85 relatifs au droit de communication et au secret professionnel.

Nous donnerons dans un prochain numéro le compte rendu de la séance tenue hier soir par le Sénat pour l'examen et la discussion de ces dispositions et pour le vote définitif du projet avant la clôture de la session.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Echos et Informations

La nouvelle session parlementaire.

Conformément à la Constitution, la nouvelle session parlementaire s'ouvrira Samedi prochain 19 courant. La session actuelle aura été clôturée la veille seulement, en raison des travaux nécessités par les projets fiscaux du Gouvernement.

Sa Majesté le Roi inaugurera la nouvelle session en présidant en personne la séance des deux Chambres qui se tiendra Samedi matin et au cours de laquelle aura lieu la lecture du discours du Trône.

Le sort futur du Barreau Mixte.

Comme on sait, le Bâtonnier Félix Padoa avait eu, avant les dernières vacances, avec S.E. Ahmed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, diverses entrevues au cours desquelles certains principes avaient été envisagés pour parer à la situation dérivant pour notre Barreau de la suppression des Tribunaux Mixtes telle que prévue par les Accords de Montreux.

Sur la suggestion de S.E. Ahmed Khachaba pacha, le Bâtonnier de l'Ordre s'est, aussi bien en Egypte avant les vacances qu'à Paris en Septembre dernier, abouché avec S.E. Abdel Hamid pacha Badaoui, Président du Contentieux de l'Etat, pour la discussion de la question.

Lundi et Mardi derniers, le Bâtonnier Félix Padoa a repris contact avec S.E. le Ministre de la Justice pour le mettre au courant, en vue des dispositions à prendre, des conversations qu'il avait eues avec le Président du Contentieux de l'Etat.

Ayant examiné le problème à nouveau, notamment sous les aspects envisagés par S.E. Abdel Hamid pacha Badaoui, le Ministre de la Justice a renouvelé au Bâtonnier Félix Padoa l'assurance de l'intérêt qu'il porte au Barreau.

Quelle sera l'efficacité de cette sollicitude ?

Il sied à cet égard, sans pécher par trop d'optimisme, de se garder de verser dans l'excès contraire. Qu'il suffise de savoir que la discussion suit son cours et de ne point perdre le souvenir des déclarations faites à Montreux.

Comme on sait, par ailleurs — ainsi qu'il avait été décidé avant les vacances — le Barreau sera très prochainement convoqué en une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle le Bâtonnier Félix Padoa fera son rapport sur la question.

La création d'un Institut d'Etudes Pénales à la Faculté de Droit.

Suivant décret du 7 Novembre courant, paru à l'Officiel de Lundi dernier, il a été créé à la Faculté de Droit un Institut d'Etudes Pénales ayant pour but de contribuer à la formation d'un milieu scientifique qui s'occuperait des études relatives à la criminalité et à la répression, en même temps qu'à la formation des candidats aux postes de la magistrature répressive, capables de s'acquitter parfaitement de leurs fonctions.

Nous en reproduisons d'autre part les dispositions.

Nécrologie.

C'est avec regret que nous avons appris le deuil qui vient de frapper M. Georges Vlandis, l'excellent Greffier aux Adjudications au Tribunal de Mansourah, en la personne de son père, M. Zakarias Vlandis.

Nous le prions de trouver ici l'expression de notre sympathie et de nos vives condoléances.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

L'affaire de la Khedivial Mail Line.

(Aff. *Me J. de Botton c. The Khedivial Mail Steamship & Graving Dock Cy Ltd et autres*).

La presse quotidienne, qui, ces temps derniers, après s'être fait l'écho de la transformation de la Khedivial Mail Line en Pharaonic Mail Line, a servi d'arène à une lutte épistolaire à laquelle se sont livrés S.E. Ahmed Abboud pacha et Me J. de Botton au sujet du rachat des actions ordinaires de la Khedivial Mail Line possédées par celui-ci. Leur litige, cependant, ne devait pas rester confiné dans les cadres de la simple polémique. Débordant dans le domaine judiciaire, il a été porté par l'actionnaire J. de Botton tant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie que devant le Juge des référés.

Par un premier exploit du 4 Mai dernier donnant assignation à comparaître à la Khedivial Mail devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, Me J. de Botton déclare être, depuis plus de vingt ans, un assez gros porteur d'actions de la Khedivial Mail Line, qu'il aurait acquises au cours de cent shillings environ l'action.

Peu de temps après qu'il eut acheté ces actions, Lord Inchape, qui, vraisemblablement, voulait détenir la majorité des actions de la Société pour s'en assurer le contrôle, offrit d'acquérir les actions ordinaires de cette Société au prix de 120 shellings l'une.

Ayant constaté, après un examen attentif des bilans de la Société, que l'importance de son actif était de l'ordre d'un million de livres, Me J. de Botton ne crut pas devoir se dessaisir de son paquet de titres.

Or, depuis cette époque, il semblerait que l'actif de la Khedivial Mail se soit considérablement accru par l'affectation de l'intégralité des bénéfices au développement de la Société; ce qui n'alla pas sans un désavantage certain pour les actionnaires, ainsi privés de dividendes pendant plusieurs années. Ceux-ci cependant n'en patientèrent pas moins dans l'espoir que cette accumulation de bénéfices irait en augmentant la valeur de leurs actions.

Vers l'année 1933, poursuit l'assignation, S.E. Ahmed Abboud pacha s'intéressa à cette affaire. La jugeant des plus brillantes, il se mit en devoir d'acquérir la majorité des actions ordinaires de la Société. Il fit si bien qu'il en détient actuellement le 96 %. Il acquit également la presque totalité des actions privilégiées.

Le but de S.E. Ahmed Abboud pacha était d'ériger cette affaire en industrie nationale égyptienne qui, à ce titre, pourrait être subventionnée par le Gouvernement Egyptien à la condition préalable que, de britannique, la Société devint égyptienne. A cet effet, il procéda à la création d'une société anonyme purement égyptienne, composée d'actionnaires exclusivement égyptiens,

sous la dénomination de Pharaonic Mail Line. Cette Société, dont il est l'administrateur-délégué, aurait en fait accaparé tous les biens formant le patrimoine de la Khedivial Mail Line, navires, docks, ateliers etc., égyptianisant ainsi en totalité cette dernière Société.

Me J. de Botton soutient que ce fait résulterait à l'évidence d'une cérémonie qui se déroula à bord du s/s « Mohamed Aly el Kébir » le 15 Août 1937, en présence de S.M. le Roi, à l'occasion du déploiement solennel de l'étendard égyptien au maître mât de cette unité. Il fonde encore son avis sur un communiqué publié à cette occasion par le Cabinet du grand Chambellan de Sa Majesté, reproduisant le discours prononcé en présence du Souverain par S.E. Ahmed Abboud pacha exaltant le caractère purement égyptien revêtu par la Société qu'il contrôlait.

Il résultait ainsi des termes et de l'esprit de ce discours, aussi bien que de l'interprétation qui lui fut donnée par le communiqué du grand Chambellan, que l'égyptianisation de la Khedivial Mail Line était dorénavant un fait accompli, qui se traduisait par la détention de ses actions par des porteurs égyptiens et l'existence en Egypte de tout son actif social.

Toute attache avec la Grande-Bretagne était ainsi rompue. D'autant que la Khedivial Mail Line n'existait plus en fait, son actif étant pratiquement détenu par la Pharaonic Mail Line qui, aux yeux du public, l'avait, en fait remplacée. Or, constate Me J. de Botton en son exploit, cependant que « d'un côté S.E. Ahmed Abboud pacha n'a rien fait depuis lors pour régulariser et légaliser cette situation de fait, nonobstant les réclamations réitérées du requérant, ce dernier vient de constater, à sa grande surprise, que, tout en s'en prévalant auprès du Gouvernement et du Parlement Egyptiens, S.E. Ahmed Abboud pacha essaye d'obtenir la subvention dont s'agit qui s'élèverait, d'après les journaux, à deux cent mille livres égyptiennes par an au profit exclusif de la Pharaonic Mail Line, qui constitue un droit et, en l'état actuel des choses, une personnalité juridique distincte de la Khedivial Mail Line ».

Cette situation de fait, d'après Me J. de Botton, serait de nature à créer une équivoque des plus préjudiciables aux intérêts des actionnaires de la Khedivial Mail Line. Il serait intolérable, à son sens, que, par le fait de la possession de l'actif de la Khedivial Mail Line, la Pharaonic Mail Line profitât de cette confusion pour bénéficier seule de l'importante subvention dont il vient d'être question. Cette situation, par ailleurs, enlève toute existence légale à la Khedivial Mail Line, qui, n'ayant plus dans ces conditions de raison d'être, doit légalement être mise en liquidation avec telles conséquences que de droit.

C'est en base de ces motifs que, par le premier exploit dont la motivation vient d'être relatée, Me J. de Botton concluait à la nomination d'un liquidateur judiciaire avec tous pouvoirs inhérents à cette charge et notamment ceux de réaliser l'actif de la Khedivial Mail pour que le produit, après paiement des

dettes et des charges sociales, fût conformément constaté et réparti entre les actionnaires.

Appelée à l'audience du 16 Mai 1938, cette affaire fut renvoyée à celle du 31 Octobre pour laquelle Me J. de Botton notifia aux intéressés un second exploit introductif d'instance.

Rappelant que sa précédente action était fondée sur l'égyptianisation de la Khedivial Mail due à sa fusion de fait avec la Pharaonic Mail Line, du reste confirmée par le communiqué du Cabinet du grand Chambellan et du discours de S.E. Ahmed Abboud pacha, il pose en principe que, faute d'avoir légalisé cette situation de fait dans les formes voulues par la loi égyptienne, la Khedivial Mail Line se trouve depuis lors sans existence légale.

Il constate alors qu'au mépris « des termes formels dudit discours et de la cérémonie officielle et nationale consacrant l'égyptianisation de ladite Société, les dirigeants de cette dernière contestent toute modification dans la situation légale de la Société et prétendent justifier le changement de pavillon par la prétendue vente de ses navires à la Pharaonic Mail Line ».

Or, ces ventes, irrégulières et illicites, n'auraient été imaginées que dans la seule intention de justifier au regard des autorités égyptiennes le changement de pavillon dont il vient d'être question. Il résulterait en effet du libellé des actes de cession, dont les plus importantes concernant les s/s « Mohamed Aly el Kébir » et « Khédive Ismail », ont été passés à Alexandrie, que ces ventes auraient été consenties au prix de L.E. 300000 dont L.E. 200000 déclarées versées au comptant et L.E. 100000 payables au mois d'août 1938 alors que, tout le capital de la Pharaonic Mail Line ne dépassant pas L.E. 100000, cette Société ne pouvait disposer des prix de vente apparents. Les cessions ne pouvaient être que fictives et, de ce chef, entachées de nullité.

Il se serait, d'autre part, avéré que l'achat des actions privilégiées de la Khedivial Mail Line apparemment effectué pour le compte de S.E. Ahmed Abboud pacha aux mois de Février et Mars 1938, au tiers de leur valeur, a en fait été payé par le siège de la Société à Alexandrie au moyen de chèques émis par elle, à Alexandrie, sur le siège de la National Bank de cette ville. Cet achat ne constituerait donc qu'une réduction déguisée du capital social opérée dans des conditions illicites, une Société ne pouvant, aux termes de la loi, valablement racheter ses propres actions.

Ces faits, indépendamment de l'existence légale de la Khedivial Mail Line, formeraient un ensemble de circonstances graves et de faits répréhensibles à charges de ses dirigeants, qui autoriseraient Me J. de Botton à en demander la dissolution par voie de justice en vertu de l'article 543 du Code Civil, comme aussi à tenir M. Ernest Hamilton et S.E. Ahmed Abboud pacha, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué, personnellement et solidairement

responsables du préjudice que ces agissements lui aurait occasionné.

Il ajoute que les Juridictions Mixtes ont incontestablement compétence à connaître du litige qu'il leur défère tant à raison de l'égyptianisation de la Société que du fait « que celle-ci a son domicile en Egypte où elle exerce son seul et exclusif champ d'action et son contrôle ». Cette compétence, au surplus, résulterait des dispositions de l'article 14 du Code Civil, la Khedivial Mail Line « se trouvant en Egypte au sens défini par l'arrêt des Chambres réunies de la Cour du 3 Mars 1938 et les dites demandes étant la conséquence juridique de faits accomplis en Egypte ».

Appelée à l'audience du 31 Octobre 1938 où elle fut provisoirement jointe à l'instance première, cette affaire a subi une remise au 5 Décembre 1938 pour la communication des conclusions de la Société.

Nous ne manquerons pas de rapporter la défense de la Khedivial Mail Line dès qu'elle se sera fait connaître.

Parallèlement au procès au fond, Me J. de Botton, par exploit du 5 Mai 1938, saisissait le Tribunal des référés d'une demande en nomination de séquestre pour représenter la Khedivial Mail Line qui, à son avis, aurait cessé d'avoir une existence légale.

Par ordonnance du 12 Juin 1938, le Tribunal des Référéés se déclarait incompétent, après avoir relevé qu'il est nettement établi par les éléments du dossier que la Khedivial Mail Line n'a jamais cessé d'exister légalement et se trouve valablement représentée et administrée par les organes prévus au pacte social.

Le Tribunal relevait encore que les actes d'administration, tels que l'aliénation de certaines parties de l'actif social, ne sauraient se concevoir si la Société se trouvait dépourvue d'existence légale. Il en tirait la conséquence que les Juridictions Mixtes ne pouvaient connaître de la demande de Me J. de Botton, ses doléances « relevant du ressort de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société », la seule juridiction compétente pour connaître éventuellement des actes administratifs de celle-ci concernant ses actionnaires étant celle de son siège social à Londres.

Tout en ayant interjeté appel de cette ordonnance devant la 1^{re} Chambre de la Cour qui a fixé l'affaire à la date du 16 Novembre courant, Me J. de Botton vient de saisir une seconde fois le Tribunal des Référéés auquel il demande non plus de désigner une personne qui représenterait légalement la Société, mais de désigner un expert qui aurait pour mission de constater l'existence de l'actif social appartenant à la Khedivial Mail Line et de l'évaluer, et ce à la suite d'une résolution votée dans une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue à Londres le 7 Octobre dernier ayant décidé la liquidation volontaire de la société par la cession en bloc de son actif à la Pharaonic Mail Line moyennant des actions de celle-ci, décision contestée par

Me J. de Botton qui s'était rendu à Londres à cet effet.

Cette contestation, d'après l'assignation, aurait pour effet légal d'obliger le liquidateur d'acquiescer la part de Me J. de Botton dans la Société à un prix à fixer de commun accord ou par voie d'arbitrage avant la dissolution.

Plaidée à l'audience du 3 Novembre 1938, cette demande donna lieu à une ordonnance rendue le 8 Novembre, laquelle rejeta cette fois l'exception d'incompétence de la Juridiction Mixte soulevée par la Société, mais déclara la demande irrecevable pour défaut d'urgence en l'état des éléments du dossier d'où il ne résulterait pas, précise l'ordonnance, que l'acquisition des actions de Me J. de Botton par la Société aurait lieu à un prix fixé de commun accord ou par voie d'arbitrage, car ce ne serait que dans cette seconde hypothèse de recours à l'arbitrage que l'expertise demandée pourrait être utile.

Tirant profit de cette motivation, Me J. de Botton a de nouveau saisi le Tribunal des Référéés de la même demande en déclarant qu'en l'absence de toute offre de la Société et de l'écart sensible qui le sépare de la Société sur la valeur de ses titres et vu que toutes négociations ont été rompues, il n'y a désormais aucune possibilité d'accord entre parties et que la voie de l'arbitrage resterait la seule ouverte.

L'affaire figure au rôle de l'audience des Référéés d'aujourd'hui 17 Novembre.

Nous rendrons compte des nouveaux débats et de la nouvelle ordonnance.

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant création d'un Institut d'Etudes Pénales à la Faculté de Droit.

(Journal Officiel No. 126 du 14 Novembre 1938).

Nous, Fouad 1^{er}, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 42 de 1927 réorganisant l'Université Egyptienne (Université Fouad 1^{er}), modifiée par la Loi No. 20 de 1933 et par le Décret-loi No. 96 de 1935;

Vu la Loi No. 60 de 1933 portant Règlement Organique de la Faculté de Droit, modifiée par le Décret-loi No. 49 de 1935;

Vu la délibération du Conseil de l'Université en date du 7 Juin 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Faculté de Droit un Institut d'Etudes Pénales. Il a pour but de contribuer à la formation d'un milieu scientifique qui s'occupe des études relatives à la criminalité et à la répression, en même temps qu'à la formation des candidats aux postes de la magistrature répressive, capables de s'acquiescer parfaitement de leurs fonctions.

Art. 2. — Sont admis à l'inscription à cet Institut:

1.) Les candidats titulaires de la licence en Droit égyptienne ou d'un diplôme équivalent, à condition qu'ils aient obtenu au moins 70 pour cent du total général des maxima des notes à l'examen de Licence et 70 pour cent de l'ensemble des notes

en Droit Criminel et en Instruction Criminelle;

2.) Les titulaires du Diplôme de l'Ecole de Police, après avis d'une commission composée du Ministre de la Justice, du Procureur Général et du Doyen de la Faculté de Droit.

Art. 3. — Les droits annuels d'inscription sont de L.E. 10, payables en deux termes: le premier durant la première quinzaine d'Octobre et le deuxième dans la première quinzaine de Février.

Les droits de bibliothèque sont fixés à P.T. 50, payables avec le premier terme.

Art. 4. — La durée de l'enseignement est de deux années.

Art. 5. — Le programme de première année comporte les matières suivantes:

- 1.) Droit Criminel approfondi;
- 2.) Médecine Légale;
- 3.) Criminologie;
- 4.) Psychologie Criminelle, des points de vue scientifique et médical;
- 5.) Droit Criminel (Principes généraux et délits spéciaux).

Il y aura, en outre, « une salle de conférences » dans laquelle les étudiants, à tour de rôle, auront à exposer une question de Droit Criminel, dont le choix doit être approuvé par le Professeur chargé de cette matière. Une note, au maximum 20, sera attribuée aux étudiants pour leur travail aux conférences.

Art. 6. — Le programme de deuxième année comporte les matières suivantes:

- 1.) Instruction criminelle appliquée;
- 2.) Police scientifique;
- 3.) Psychologie Criminelle, du point de vue juridique;
- 4.) Science pénitentiaire;
- 5.) Instruction Criminelle.

Art. 7. — Le Conseil de l'Université décidera, sur la proposition du Conseil de la Faculté, du nombre des cours et des conférences à donner aux étudiants de l'Institut et en fixera la durée.

Art. 8. — L'enseignement pourra être donné, soit par des professeurs de la Faculté, soit par des personnalités spécialement qualifiées, déléguées, à cet effet, par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Conseil de la Faculté.

Art. 9. — Tout candidat, qui, sans excuse valable, n'assiste pas dans chaque matière à 75 pour cent au moins du nombre total des cours et conférences, ne sera pas admis à se présenter à l'examen prévu à l'article suivant.

Art. 10. — Il y aura, chaque année, deux sessions d'examen: l'une avant la fin de l'année scolaire et l'autre ayant la réouverture des cours de l'année suivante, aux dates fixées par le Conseil de la Faculté pour chaque session.

Le candidat pourra se présenter à l'une ou l'autre des deux sessions à son choix.

Art. 11. — L'examen de chacune des deux années d'études comporte deux épreuves écrites et des interrogations orales.

La durée de chaque épreuve écrite sera fixée par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Conseil de la Faculté.

Art. 12. — Le jury d'examen se compose, pour chaque matière, de deux membres désignés par le Conseil de la Faculté, sur la proposition du Doyen. En cas d'urgence, la désignation du jury sera faite par le Doyen.

Art. 13. — Les questions des épreuves écrites sont choisies, pour chaque matière, par son jury d'examen. Le même jury cote les épreuves écrites et procède à l'interrogation orale des candidats.

Art. 14. — Les deux épreuves écrites porteront, en première année, sur le Droit Criminel (Partie générale et Délits spéciaux) et sur le Droit Criminel approfondi.

En deuxième année, sur l'Instruction Criminelle et sur l'Instruction Criminelle appliquée.

Les interrogations orales porteront sur toutes les matières.

Aux épreuves écrites et orales, l'étudiant répond dans la langue du cours.

Les épreuves écrites et orales seront cotées de 0 à 20.

Ne peuvent être admis à subir les interrogations orales que les candidats ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites 70 pour cent au moins du total général des maxima des notes.

Les candidats déclarés admissibles, mais refusés aux examens oraux à la première session, peuvent, avec l'autorisation du Conseil de la Faculté, se présenter aux examens oraux de la deuxième session en conservant le bénéfice de leur admissibilité.

Art. 15. — Tout étudiant qui se présente à l'examen final devra présenter, un mois au plus tard et trois mois au plus tôt avant la date du dit examen, un mémoire écrit sur un sujet de Droit Criminel ou d'Instruction Criminelle agréé par le Professeur compétent. Il sera interrogé sur ce mémoire à l'examen oral par le dit professeur ou par l'examineur désigné pour cette matière.

Ce mémoire comptera pour une matière à l'examen et sera coté de 0 à 20.

Art. 16. — Le Conseil de l'Université peut, sur la proposition du Conseil de la Faculté, dispenser un étudiant qui se présente à l'examen du Diplôme de cet Institut, après avoir obtenu un Diplôme d'Etudes Supérieures à la Section de Doctorat, de suivre certains cours et d'y subir l'examen, à la condition qu'il les ait déjà suivis et qu'il y ait subi un examen lors de l'obtention du premier Diplôme et pourvu que les programmes de ces cours soient les mêmes dans les deux Diplômes. Dans ce cas, les notes déjà obtenues par le candidat à l'examen de ces matières lui seront comptées à l'examen du Diplôme de cet Institut.

Art. 17. — Aucun candidat n'est définitivement reçu à l'examen s'il n'obtient 70 pour cent au moins du total général des maxima des notes aux épreuves écrites et orales, aux conférences et au mémoire écrit. Cependant, un candidat peut être ajourné par délibération spéciale du jury pour nullité sur une matière dans laquelle il a obtenu moins de 10 points, même s'il a obtenu le total voulu.

Les résultats des examens sont soumis au jury général, composé de tous les examinateurs réunis sous la présidence du Doyen. Les délibérations de ce jury sont soumises pour approbation au Conseil de la Faculté.

Art. 18. — Le jury général de deuxième année peut proposer l'attribution de la première mention honorable aux candidats ayant obtenu 90 pour cent au moins du total général des maxima des notes, et la deuxième mention honorable à ceux qui ont obtenu 85 pour cent au moins du total des dits maxima, dans les deux années. Les délibérations de ce jury sont soumises pour approbation au Conseil de la Faculté.

Art. 19. — Les candidats ayant été définitivement admis à l'examen de deuxième année reçoivent un Diplôme dénommé « Diplôme de Sciences pénales ».

Art. 20. — Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 15 Ramadan 1357 (7 Novembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud, Le Ministre de l'Instruction Publique, Mohamed Hussein Heikal.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: OSMAN SABRI BEY.

Jugements du 14 Novembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Hamed Bassiouni Khamis, com. en cuir, loc., dom. à Damanhour. Date cess. paiem. fixée au 1er.10.38. Soutlan, synd. prov. Renv. au 29.11.38 pour nomin. synd. définitif.

DIVERS.

Compagnie de Navigation Syrienne. Synd. Servilii. Clôt. pour manque d'actif.

Rodolphe Pollak. Synd. Zacaropoulo. Clôt. pour manque d'actif.

Alcibiade Perackis. Synd. Servilii. Clôt. pour manque d'actif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugement du 12 Novembre 1938.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed & Abdel Gawad El Hossamy, 25 0/0 payable en 4 versement semestriels.

Réunions du 10 Novembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Edouard Darr. Liqu. Buhaggiar, R. Defense et R. Dukich. Renv. au 5.1.39 pour répart. parmi les cr. privil.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Khairat El Terkaoui et Cts. Renv. au 8.12.38 pour avis cr. sur offres achats immeubles et sur rempl. liquid. Ovadia Salem.

Aly Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 12.1.39 en cont. opér. liquid.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 19.11.38 pour hom. conc.

Attia Ibrahim Atallah. Synd. Ancona. Renv. au 19.1.39 pour vérif. cr. et dépôt second rapp. sur situation, conc. ou union.

Nazir Eheid. Synd. Ancona. Rayée.

Hosni Hassan Abdel Aal Nagdi. Synd. Ancona. Renv. au 8.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 8.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani. Synd. Ancona. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Tewfik El Haridi. Synd. Hanoka. Renv. au 26.1.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

El Hag Aly Chehata et Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aziz Moawad Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 5.1.39 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Aziz Doss. Surv. Hanoka. Renv. au 29.12.38 pour rapp. expert.

Isaac B. Salomon. Surv. Demanget. Renv. au 17.11.38 pour conc.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: AHMED HILMY BEY.

Jugement du 31 Octobre 1938.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Aziz Abou Hamad, 40 % en 18 termes mensuels égaux, le 1er échéant 3 mois après la date de l'homolog., avec garantie du Sieur Issa Cardouche, nég. indig., à Port-Saïd.

Jugement du 7 Novembre 1938.

DIVERS.

Mohamad Aly El Sissi. Admet Abdel Fattah Mostafa Amine au passif pour L.E. 600, à titre chirographaire.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 125 du 10 Novembre 1938.

Arrêté portant application du règlement sur l'occupation de la voie publique dans la ville de Meligue et Hessetha, Moudirieh de Ménoufieh.

Arrêté ministériel remplaçant le nom du village « Minchat Khalbous », Markaz Béni-Souef, par celui de « Minchat Hodaïb ».

Arrêté ministériel relatif au détachement d'une partie de Hod du Zimâm du village El Kordi, Markaz El Manzalah, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel relatif au prix des vignettes constatant l'acquiescement des droits d'accise sur les allumettes.

Arrêté ministériel relatif au prix des certificats de déclarations en douane ainsi que des formules délivrées par l'Administration des Douanes.

Convention entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie des Eaux du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 126 du 14 Novembre 1938.

Décret relatif à la construction d'un abattoir au Bandar de Farchout, Markaz de Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

Décret portant création d'un Institut d'Etudes Pénales à la Faculté de Droit.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêtés désignant un membre titulaire à la Commission prévue à l'article 10 du Décret-loi No. 51 de 1934 concernant l'interdiction du mélange des variétés de coton dans les Moudirihs de Ménoufieh, Kalioubieh, Assiout, Guirgueh, Kéneh et Assouan, durant la saison cotonnière 1938-1939.

Arrêté désignant un président à la Commission prévue à l'article 10 du Décret-loi No. 51 de 1934 concernant l'interdiction du mélange des variétés de coton dans la Moudirieh de Dakahlieh, durant la saison cotonnière 1938-1939.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Diman-
ches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.
Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1938.

Par le Sieur Assaad Ibrahim Boghda-
di.

Contre El Hag Kharachi Gomaa, fils
de Gomaa, de Sid Ahmed.

Objet de la vente: 18 feddans, 14 kirats
et 4 sahmes de terrains de culture sis au
village d'El Islaab, Markaz Chebrekhit
(Béhéra).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
610-A-219 Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre
1938.

Par la Raison Sociale N. & M. Cassir.
Contre Francis Tadros.

Objet de la vente: 21 kirats et 4 sa-
hmes sis à Zimam Nahiet El Nazla El
Mostaguedda, Markaz El Badari (As-
siout).

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour la poursuivante,
586-C-262 R. J. Cabbabé, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Octobre
1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, socié-
té anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abou Zeid Mo-
hamed Omar Hamdan, fils de feu Moha-
med Omar Hamdan, de son vivant débi-
teur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Laague, fille de
Ahmed Omar Hamdan.

Ses enfants:
2.) Mohamed Abou Zeid Mohamed
Omar Hamdan.

3.) Dame Hamida Abou Zeid Moha-
med Omar Hamdan épouse de Hassan
Mahmoud.

4.) Dame Hafiza Abou Zeid Mohamed
Omar Hamdan, épouse de Mohamed Ah-
med Marei.

Tous héritiers également de feu Da-
me Wahiba Abou Zeid Mohamed Omar

Hamdan, de son vivant elle-même fille
et héritière de Abou Zeid Omar précité,
la dite défunte fille de la 1re et sœur
des autres.

Tous propriétaires, égyptiens, demeu-
rant à Awlad Khalif, district de Baliana,
Moudirieh de Guergueh.

Objet de la vente: 40 feddans, 8 kirats
et 1 sahme de terrains sis au village de
Awlad Khalaf, district de Baliana, Mou-
dirieh de Guergueh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Le Caire, le 16 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
598-C-274. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre
1938 sub R. Sp. No. 639/63e A.J.

Par la Dame Andrée Coryn.
Contre la Dame Zannouba Ibrahim
Mohamed El Molla et le Sieur Galal El
Sayed El Chazli.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain avec les cons-
tructions y élevées, sise au Vieux-Caire,
28, rue El Guénéna, de la superficie de
120 m² 10.

2me lot.

Une parcelle de terrain avec les cons-
tructions y élevées, sise au Vieux-Caire,
9, haret El Nol, de la superficie de
140 m².

Mise à prix:
L.E. 100 pour le 1er lot.
L.E. 150 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
631-C-289 A. Chalom, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 21 Avril
1938.

Par le Ministère des Wakfs.
Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey
Hassanein Kassem, demeurant au Caire.

Objet de la vente: 21 feddans, 11 kirats
et 19 sahmes sis à Kafr Hassâne, district
de Samannoud (Gh.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.
Mansourah, le 16 Novembre 1938.

Pour le requérant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
455-DM-39 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Société des Ter-
rains de la Ville d'Alexandrie, ayant siè-
ge à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur El Sayed Mohamed Has-
san,
2.) La Dame Hanem El Sayed El Char-
kaoui.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à
Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière du 9 Octobre 1937, huissier
C. Calothy, transcrit le 30 Octobre 1937
sub No. 3793.

Objet de la vente: une parcelle de ter-
rain de 207 p.c. 90, sise à Alexandrie, à
Gheit El Enab, limitée: Nord, Central
Navigation Co., Ltd.; Sud, rue El Bane;
Est, société venderesse; Ouest, Bomonti.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour la requérante,
570-A-208 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de S.E. Assad Bassili
Pacha, fils de Yacoub, petit-fils de Ya-
coub Bassili, commerçant, égyptien, do-
micilié au Wardian, banlieue d'Alexan-
drie.

Au préjudice de la Dame Rose Dahan,
fille de feu Antoine Michalla, de feu Jo-
seph, veuve de feu Georges Dahan, pro-
priétaire, égyptienne, domiciliée à Ale-
xandrie, à la Casa di Riposo, station
Chatby, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière du 3 Décembre 1934, huis-
sier G. Hannau, déposé le 10 Décem-
bre 1934, huissier V. Giusti, transcrit en-
semble avec sa dénonciation le 20 Dé-
cembre 1934 sub No. 2375.

Objet de la vente: 4 feddans, 4 kirats
et 17 1/2 sahmes de terrains sis à Chou-
brah wal Damanhourieh, banlieue du

Damanhour, quartier Aboul-Riche, district de Damanhour (Béhéra), au hod Dayer El Nahieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30, en deux parcelles:

a) 1 feddan, 21 kirats et 21 1/2 sahm.

b) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
572-A-210 Georges Fayad, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Aal Abdel Mottaleb,

2.) Aly Helal Aly.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Août 1937, huissier M. Heffès, transcrit le 30 Août 1937 sub No. 3137.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 223 p.c. 89, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Mosselhi No. 63, lot No. 23, limitée: Nord, propriété Ibrahim Cheeb et Cts; Sud, rue El Mosselhi; Est, propriété El Sayed Abou Leila; Ouest, propriété Gamila Abdel Kerim; y compris des huttes en bois et fer-blanc.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
568-A-206 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Aal, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 16 Novembre 1937 sub No. 4010.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 172 p.c. 32, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris les constructions en bois y élevées, limitée: Nord, Messeed Habachy et Cts; Sud, Mohamed El Sayed Aly; Est, Kolba Bent Salem; Ouest, rue Harouni.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour la requérante,
569-A-207 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de The Building Lands of Egypt, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre la Dame Alice Olga Romano, de Joseph Comas, de François, épouse Alexandre Romano, propriétaire, française, domiciliée à Carlton (banlieue d'Alexandrie), 6 rue Cordahi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier Mieli, dûment dénoncé et transcrit au

Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Juillet 1937 sub No. 2425.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1792 p.c. formé de la partie Nord de la parcelle No. 74 de la propriété de la société sise à Victoria (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet El Siouf, Gouvernorat d'Alexandrie et précédemment dépendant du zinam Nahiet El Raml, Markaz kafr El Dawar Moudirich El Béhéra, dépendant du hod El Guinena, No. 54, faisant partie de la parcelle No. 6 bis, suivant le plan de Nahiet El Raml, l'échelle 1/1000 faisant partie également de deux parcelles, Nos. 14 et 16, au hod El Guinena No. 31, suivant le plan de Nahiet El Rami, échelle 1/4000, limitée: Nord, rue à créer sur 51 m. 17; Est, rue à créer sur 14 m. 38; Sud, partie par un terrain vague appartenant au Gouvernement Egyptien et le restant terrain propriété de la Building Lands of Egypt commençant du coin Sud-Est en allant vers l'Ouest sur 19 m. 30 et en allant vers le Sud sur 15 m. 20 par les terrains du Gouvernement et ensuite vers l'Ouest sur 28 m. 40 par le terrain de la société venderesse; Ouest, rue à créer sur 25 m.

Mise à prix: L.E. 716 outre les frais. Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
617-A-226 G. Roussos, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête des Hoirs de feu Antoine Naspé, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Hélène Elie Naspé, veuve Michel Barake.

2.) Georges Joseph Naspé.

3.) Michel Joseph Naspé.

4.) Hélène Joseph Naspé, épouse Saba Baddour.

5.) Marie Joseph Naspé, épouse de Michel Karam.

Tous domiciliés à Alexandrie.

6.) Antoine dit Thomas Najjar.

7.) Elias Najjar.

8.) Constantin Najjar.

9.) Hélène Najjar, épouse de Robert Rosenfeld.

10.) Sophie Najjar (dite Gemile), épouse de Thomas Kiamia.

Ces 5 derniers domiciliés à New-York, 7 Park Avenue, sauf le 6me domicilié à Manille (Iles Philippines).

11.) Annette Michel Naspé, épouse de Tewfick Chagouri, domiciliée au Caire, prise tant personnellement qu'en sa qualité de curatrice de l'interdit Aristofelis Michel Naspé, sujet local, domicilié à l'Asile des Aliénés d'Abbassieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 1749 p.c. 30 d'après le jugement d'adjudication du 6 Décembre 1922 et d'après l'état actuel des lieux ledit terrain est d'une superficie de 1900 p.c. environ avec les constructions y élevées, formant deux maisons contiguës séparées par un passage de 1 m. 50 de largeur environ.

La 1re construite sur 220 p.c. environ, consistant en un rez-de-chaussée et un premier étage, portant le No. 27 de la rue Riad Pacha, imposée à la Muni-

palité au nom de feu Antoine Naspé sub No. 113 propriété, volume 1, folio 113, année 1936.

La 2me construite sur 240 p.c. environ, consistant en magasins et deux étages supérieurs ayant deux appartements chacun, portant le No. 29 de la rue Riad Pacha, imposée à la Municipalité au nom de feu Antoine Naspé sub No. 112 propriété, volume 1, folio 112, année 1936, avec une chambre de buanderie se trouvant au coin Sud-Est de ladite parcelle, le restant en un jardin avec un passage privé du côté Sud le séparant de la propriété Antoine Naspé et Consorts et formant l'objet d'une partie du lot suivant.

Le tout sis à Ramleh, donnant sur les rues Riad Pacha et Mohamed Marai, entre les stations Bacos et Schutz, kism de Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limité: Nord, par la rue Mohamed Marai ou se trouve une porte d'entrée, sur 22 m. 98; Est, par un terrain vague formant partie du lot suivant, propriété de feu Antoine Naspé et Consorts, sur 38 m. 28; Sud, par un terrain vague propriété Antoine Naspé et Consorts, sur une long. totale de 27 m. 44, composée de 3 tronçons, le 1er commençant de la limite Est, se dirigeant vers l'Ouest sur 3 m. 59, le 2me se dirigeant vers le Sud sur 0 m. 30 et le 3me allant vers l'Ouest sur 23 m. 55; Ouest, par la rue Riad Pacha où se trouve une porte d'entrée, sur une long. totale de 43 m. 33, composée de 3 tronçons, le 1er commençant de la limite Sud se dirigeant vers le Nord sur 21 m. 99, le 2me se dirigeant vers l'Est sur 0 m. 06 et le 3me allant vers le Nord sur 21 m. 28.

2me lot.

Un terrain vague à bâtir de la superficie de 1500 p.c. environ, à prendre par indivis dans 3000 p.c., sis à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Bacos et Schutz, kism de Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limité: Nord, par la rue de 8 m. dénommée Mohamed Marai, sur 29 m. 90; Est, par la rue Mohamed Marai sur 44 m. 36; Sud, par la voie ferrée de l'Alexandria Ramleh Railway Co., actuellement Ramleh Electric Railway (ligne de Bacos), sur une long. légèrement courbée de 60 m. 12; Ouest, en partie par la rue Riad Pacha et en partie par la propriété de la succession de feu Antoine Naspé, par une ligne brisée composée de 5 tronçons sur une long. totale de 72 m. 93, le 1er commençant de la limite Sud se dirigeant vers le Nord sur 7 m. 21, le 2me se dirigeant vers l'Est sur 23 m. 55, le 3me allant vers le Nord sur 0 m. 30, le 4me se dirigeant vers l'Est sur 3 m. 59 et le 5me allant vers le Nord sur 39 m. 98, le 1er tronçon par la rue Riad et le reste par la propriété de la succession de feu Antoine Naspé.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
636-A-232 A. Ramia, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Virginie, fille de feu Charalambo Anastassiadis et veuve de feu William Zahler.

Au préjudice de la Dame Rosa Nakhla, fille de feu Nakhla Ghobrial Maatouk et épouse de Bichay Rizk, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1938, huissier Sabethai, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 885 Caire et No. 995 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 148 1/2 p.c., soit 83 m² 50 cm., avec les constructions y élevées, la dite parcelle précédemment grevée d'un droit de hekr au profit du Wakf Dame Bamba El Chamachergui, sise au Caire, à Guenet El Sandalia wa Gheit El Gamous, à Choubrah, à Ard El Chamachergui, chiakhet El Chamachergui, connue sous le No. 30 des impôts de la rue El Tawil, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Lesquelles constructions sont composées de 2 magasins, 1 rez-de-chaussée comprenant 2 pièces et surélevées de 3 étages supérieurs.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 735 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

588-C-264

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed El Masri Hassan, savoir.

1.) Dame Hanem, fille de Kassem Hamzaoui, sa mère, prise èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Samiha.

2.) Meawad Bey Ibrahim Gad El Mawla, èsq. de cotuteur avec la Dame Hanem, fille de Kassem Hamzaoui, tutrice de la mineure Samiha.

3.) Badiâ Bent Hassan Gad El Mawla, sa sœur, épouse El Guebali Menchaoui.

4.) Tafida Hassan Gad El Mawla, sa sœur, épouse Hussein Abdallah El Seifi.

5.) Hamida Hassan Gad El Mawla, sa sœur, épouse Hussein Gad El Mawla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 5me à El Barki, district de El Fachn (Minieh), le 2me à El Fachn (Minieh), la 3me à Maghagha et la 4me au village de Saft Rachid, district de Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Janvier 1937 sub No. 25 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

D'après le procès-verbal de distraction du 3 Novembre 1938.

301 feddans et 21 kirats sis aux villages de El Hagar, Etsa, Fayoum, en six parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment deux ezbehs, la 1re composée d'une quinzaine de maisonnettes ouvrières et la 2me de 7 maisonnettes et 3 huttes construites partie en terre et partie en pierre, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

590-C-266

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Perlumain Buraï, industriel, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Hanna Mikhail Mankarious, fils de Mikhail Mankarious, fils de Mankarious Salama, entrepreneur de travaux sanitaires, débiteur exproprié.

En vertu d'un exploit de procès-verbal de saisie immobilière des 10 et 13 Juillet 1935, huissier J. Soukri, dûment transcrit le 5 Août 1935 sub No. 5423 Galioubieh et No. 5714 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

D'après l'acte d'hypothèque.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1232 m² 54 dont une partie de 300 m² est couverte par une maison d'habitation, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage contenant six chambres et les accessoires, ainsi que deux chambres de lessive sur la terrasse, le tout situé précédemment au hod El Madrassa No. 29, à Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh et actuellement, d'après les nouvelles dispositions cadastrales à la rue Mehattet El Zeitoun No. 23, chiakhet El Zeitoun, dépendant du kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, moukallafa No. 7/8 1930.

Le restant de la superficie soit 932 m² 23 est constitué en jardin.

D'après l'état de délimitation du Survey.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1247 m² 12 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison No. 23, sise à Matarieh, rue Mehattet El Zeitoun, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, au hod El Madrassa No. 29, à Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs

ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

587-C-263

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Abou Zeid Ahmed Abou Zeid Hamad, fils de feu Ahmed Abou Zeid Hamad, de feu Abou Zeid Hamad, propriétaire, sujet local, demeurant à Zawiet Bermacha, Markaz Maghagha (Minieh).

Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1935, huissier Doss, transcrit le 10 Avril 1935 sub No. 732 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawiet Bermacha, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wessieh No. 18.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Moubacher No. 22.

2 feddans et 23 kirats, parcelle No. 8.

3.) Au hod El Rizka El Charkia No. 15.

2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

4.) Au hod El Rizka El Baharia No. 5.

2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 33 et 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

584-C-260

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice du Sieur Boutros Guirguis Aboul Nil, fils de Guirguis et petit-fils d'Aboul Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1937, dénoncée le 26 Janvier 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 4 Février 1937 sub No. 189 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison d'habitation, terrain et constructions, occupant une superficie de 180 m², sis au village de Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

2me lot.

5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de El Zawara, Markaz Maghagha (Minieh), dl visés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 13.

4.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 3, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes d'après la saisie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 235 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

628-C-286

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Kamel Khalil, fils de Khalil Mohamed Khalil, fils de Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à chareh Darb El Bahlawan No. 14, kism El Sayeda Zeinab, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier G. Zappalà, transcrit le 3 Août 1935 sub No. 5343 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

8 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Tall Béni-Tamim wa Kafr Soliman El Werr et 2.) El Ahraz, tous deux district de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

5 feddans et 17 kirats sis à Tall Béni-Tamim wa Kafr Soliman El Werr, au hod Kassim No. 3, partie de la parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

5 feddans, 17 kirats et 5 sahmes situés au village de Tall Béni-Tamim wa Kafr Soliman El Werr, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Kassim No. 3, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 44.

La 2me de 2 feddans et 5 sahmes, parcelle No. 45.

2me lot.

3 feddans sis au village de El Ahraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Al No. 23, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, partie parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 57.

La situation actuelle des susdits immeubles, suivant les autorités du village et par les soins de l'Administration du Cadastre de 1934, est la suivante:

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village de El Ahraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Al No. 15, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village de El Ahraz, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Aal No. 15, en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

585-C-261 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Attilio Folena, propriétaire, italien, demeurant au Caire, rue Fouad 1er No. 19, et en tant que de besoin du Sieur Ernest Krahenbuhl, commerçant, suisse, demeurant au Caire, 152 rue Emad El Dine.

Contre le Sieur Zénon Stéphanidès, commerçant, local, demeurant au Caire, à Mahmacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 23 Septembre 1937, huissier Kozman, transcrit le 13 Octobre 1937 sub Nos. 5792 Galioubieh et 6313 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

D'après le Survey.

Une parcelle de terrain de la superficie de 388 m2 35 équivalant à 2 kirats et 5 sahmes, avec les constructions y élevées consistant en une fabrique de glace, portant le No. 10 awayed, avec toutes les machines et installations frigorifiques y existantes, située à la rue Mahmacha, connue suivant le Survey route publique No. 103, au hod Aly Bey Rifai No. 23, zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, immeuble avec jardin propriété de Louca Chenouda sur 31 m. 60; Est, route publique sur 12 m. 10; Sud, parcelle No. 67, propriété de Albert et Louis Stamm, sur 31 m. 70; Ouest, parcelle No. 67, propriété de Albert et Louis Stamm, sur 12 m. 45.

D'après les titres de propriété et les actes.

A. — Une parcelle de terrain de 300 m2 avec les constructions y élevées ainsi que toutes les machines et installations frigorifiques y existantes, sise au village de Miniet El Sireg, Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Aly Bey Rifai No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, actuellement chiakhet El Charabia, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, Louca Chenouda sur 25 m.; Sud, Albert et Louis Stamm sur 25 m.; Est, route publique sur 12 m.; Ouest, Albert et Louis Stamm sur 12 m.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 76 m2 72, sise au village de Miniet El Sireg, Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Aly Bey Rifai No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, chiakhet El Charabia, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée: Est, sur 12 m. 15 par les propriétés des Sieurs Zénon Stéphanidès et Stamm Frères; Ouest, sur 12 m. 05 par le restant de la propriété des Sieurs Stamm Frères; Sud, sur 6 m. 35 par le restant des terres des Sieurs Stamm Frères; Nord, sur 6 m. 40 par Louca Chenouda et par Ghali, ex-terrains Stamm Frères.

Sur le côté Nord-Est de la parcelle il existe une annexe composée de deux chambres et sur le côté Ouest la fabrique de glace contenant une grande machine frigorifique de 80 H.P. environ avec un volant sans marque ni numéro apparents, et avec grand volant, arbre de transmission, moteur dynamo, transformateur avec récipient cimenté, réservoir, serpentín en fer et accessoires, le tout pour la fabrication de la glace, contenu dans deux chambres qui forment la dite fabrique.

Pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Le Caire, le 16 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,

577-C-253

U. Spallanzani, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Abdel Latif Mohamed Maklad, fils de feu Abdel Latif, petit-fils de Mohamed Maklad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, dénoncé le 9 Janvier 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 15 Janvier 1937 sub No. 66 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 17 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh), dont:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Dallala No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Sarmita No. 20, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Kibala No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

4.) 22 sahmes au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 2 kirats et 17 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Abdel Wahab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 6 kirats et 23 sahmes qui sont à leur tour indivis dans 25 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

6.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Dallala No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 17 kirats et 21 sahmes, indivis à leur tour dans 64 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

7.) 5 kirats au hod Oteifa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans 10 kirats.

8.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Kibala No. 12, parcelles Nos. 20 et 37.

9.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Kibalel No. 12, parcelles Nos. 19 et 38.

10.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Kibala No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 6 kirats et 4 sahmes.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Kibala No. 12, parcelle No. 8, par indivis dans 17 kirats et 16 sahmes.

12.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Oteifa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 17 kirats.

13.) 5 kirats au hod El Rizka No. 11, parcelle No. 80.

14.) 4 kirats au hod El Rezka No. 11, parcelle No. 25, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

15.) 6 kirats au hod El Dalala No. 19, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 17 kirats et 20 sahmes.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sarmita No. 20, faisant partie de la parcelle No. 86, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

17.) 6 kirats au hod El Sarmita No. 20, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 22 kirats.

18.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sarmita No. 20, parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

19.) 3 kirats au hod El Sarmita No. 20, parcelle No. 69, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

Avocats à la Cour.

629-C-287

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed Taha.

2.) Mouftah El Sayed Taha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, dénoncé le 26 Novembre 1936 et transcrit au Greffe des Hypothèques sub No. 1402 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — La description qui précède est prise conformément au procès-verbal de saisie immobilière ci-dessus mentionné, mais d'après le cadastre actuel ces biens seraient de:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed El Sayed Taha.

8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan et 2 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes

au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

Avocats à la Cour.

630-C-288

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 37 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, subrogé aux droits et actions du Sieur Pierre Parazzoli en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Avril 1938 sub No. 2041.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ayoub Chehata Mohamed.

2.) Sayed Ayoub Chehata Mohamed.

3.) Eweiss Ayoub Chehata Mohamed.

4.) Mohamed Farghali Ayoub Chehata.

5.) Hamed Farghali Ayoub Chehata.

6.) Awad Hassan Gomaa.

7.) Abdel Wahab Hassanein Gomaa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 11 Juillet 1935, dénoncé le 27 Juillet 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 1er Août 1935, No. 598 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

Modifié suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938.

1er lot.

10 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Chakal No. 15, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) 1 feddan et 11 kirats au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 3 feddans au hod El Esseba El Gharbi No. 11, parcelle No. 28 et faisant partie de la parcelle No. 29.

5.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Esseba El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

20 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Chaboura No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 3 feddans au hod El Khawla No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5.

5.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Tara No. 36, faisant partie de la parcelle No. 18.

6.) 1 feddan et 17 kirats au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bazbouz No. 31, parcelles Nos. 36 et 37.

8.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 31, faisant partie de la parcelle No. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, accroissements et améliorations, dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
S. Cadéménos,

582-C-258

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd.

Contre Chaffei Abdel Al et Ibrahim Abdel Al.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 29 Janvier 1938, No. 59, Béni-Souef.

Objet de la vente: 11 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahsamoun, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. 592-C-268 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Constantin Congourelis,

2.) Jean Naccache, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Zaki, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 38, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier M. Foscolo, dûment transcrit le 5 Août 1936 sub No. 5410 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Deux maisons, terrains et constructions, sises au Caire, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38, kism El Khalifa.

1.) La maison No. 36 est d'une superficie de 123 m² 56 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins, un entresol et trois étages supérieurs.

La dite maison a un droit d'édification sur les arcades du boulevard Mohamed Aly.

Ce droit s'étend sur une superficie de 36 m².

2.) La maison No. 38 est d'une superficie de 128 m² 22 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins, et d'un 1er étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. 599-C-275. Pour les poursuivants, Gaston Stavro, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Basile Gorra.

Au préjudice de la Dame Victoria Lakah, veuve Alexandre Lakah Bey, et fille de feu Pierre Cassab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, dénoncé le 19 Juin 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques le 27 Juin 1935 sub No. 4725 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 717 m² environ, sis au Caire, rue Wabour El Miah, actuellement rue Champollion No. 6, près du Musée, quartier Kasr El Nil, chiakhet Kasr El Doubara, district d'Abdine, ensemble avec les constructions y élevées, couvrant une superficie de 410 m² et consistant en une maison de rapport composée d'un sous-sol surmonté d'un rez-de-chaussée et de deux étages, le restant du terrain formant un jardin entouré d'un mur de clôture surmonté d'une barrière en fer.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4200 outre les frais.

625-C-283

Pour le poursuivant,
Jean Gorra, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Rose Muscat.

Vente volontaire suivant titres de propriété.

En vertu d'un testament de son mari, feu Goubran Bey Muscat, daté du 29 Novembre 1929, homologué par le Consulat Britannique au Caire, le 13 Décembre 1933, dont copie a été déposée au rang des minutes des actes notariés de ce Tribunal par procès-verbal de dépôt du 23 Janvier 1934, dûment transcrit le 12 Février 1934 sub No. 1034 (Caire).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, No. 14 (actuellement No. 3), rue Doubreh, section de l'Ezbekieh, chiakhet El Tewfikieh.

Le terrain est d'une superficie de 1693 m² dont une partie est couverte par deux blocs de constructions d'immeubles de rapport.

Le premier immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs avec des chambres de domestiques et des buanderies sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée est composé de deux appartements de 6 pièces chacun et chacun des deux étages supérieurs

est composé de deux appartements de six et sept pièces avec cuisine, salle de bain, W.C., hall, etc.

Le second immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, avec des chambres de domestiques et des buanderies sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée et chacun des deux étages supérieurs est composé d'un seul appartement de six pièces, avec cuisine, salle de bain, W.C., hall, etc.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, par la rue Doubreh, sur 35 m. 17; Est, une partie par la propriété Hassan Kamdani et partie par la propriété Otto Meller, sur 48 m. 04; Sud, partie la propriété Carlo Grassi et partie sur la propriété Iskandar Kioungi, sur 35 m. 25; Ouest, partie par la propriété Dubray et partie par la propriété Chamamah et autres, sur 48 m. 21.

Mise à prix: L.E. 14000 outre les frais.

575-C-251

Pour la poursuivante,
Joseph Guiha,

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Nour El Dine Chéhata El Kadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Héhia, district de Héhia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1926, huissier A. Georges, transcrit le 29 Avril 1926, No. 4821.

Objet de la vente: 5 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Héhia (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

546-M-28

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête de Daoud Bey Salib Salama, fils de Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.), cessionnaire des droits et actions de Saad Boutros, domicilié à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, connu par Ibrahim El Nabaoui El Cherbini, savoir:

1.) Zakiâ Abdou Amer, sa veuve,
2.) Mohamed Ibrahim El Nabaoui,
3.) Ahmed Ibrahim El Nabaoui, ses enfants majeurs,

4.) Fatma. 5.) Mahmoud, 6.) Mostafa,
7.) El Sayed et 8.) Inayat, ses enfants mineurs, sous la tutelle de leur frère Mohamed Ibrahim El Nabaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Cheikh Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, dénoncée le 16 Octobre 1937, huissier Y. Michel, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Octobre 1937, No. 9562.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 308 m² 20 cm., avec les constructions y élevées, comprenant un four et un premier étage, le tout sis à Mansourah, kism tani El Hawar, rue El Nabaoui No. 60, propriété No. 1, moukallafa No. 125.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 16 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
602-M-35. A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Nicolas Nakhla, fils de feu Raphaël, de feu Nakhla, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire (Héliopolis), rue El Ismailieh, No. 2, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée le 22 Janvier 1935, transcrits le 27 Janvier 1935, No. 987.

Objet de la vente: 20 feddans, 1 kirat et 1 sahme sis au village de Om El Zein, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
548-M-30 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936.

Contre le Sieur Mohamed Eff. Farid Hassan, fils de feu Hassan Eff. Zahran, de feu Moïhamed Zahran, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), au quartier Hariri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, huissier G. Ackawi, transcrit le 27 Mai 1934 No. 945.

Objet de la vente:

111 feddans et 14 kirats situés au village de Miniet Sanata, district de Belbeis (Ch.), dont:

49 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Béhéra No. 4, kism awal, parcelle No. 11.

61 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au même hod, kism salès, parcelle No. 1, formant un seul tenant.

Ensemble avec une ezbeh couvrant une superficie de 20 kirats, comprenant des habitations pour les villageois soit 16 maisonnettes, habitations ouvrières, en briques crues et dawar ainsi qu'une maison de maître et un rez-de-chaussée composé de 4 pièces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4480 outre les frais. Mansourah, le 16 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
644-M-37. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Tantaoui Barakat Omar, cessionnaire aux droits et actions du Sieur Aly El Sayed Katamech, propriétaire, égyptien, demeurant à Belcas (Gh.).

Contre le Sieur Mahmoud Abdel Razek Hachiche, fils de Abdel Razek, de Hachiche, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Ahmed Ali Hachiche, oumoudiet Abou Zaher, dépendant de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 7 Septembre 1930 sub No. 1740.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise au village de Belcas kism awal, district de Cherbine (Gh.), d'une superficie de 135 m², composée d'un rez-de-chaussée de 4 chambres et ses accessoires, construite partie en briques crues et partie en bois boghdadli et d'un premier étage comprenant 5 chambres avec ses accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
551-M-33. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre El Cheikh Moustafa Aly Gaballah, de feu Aly Gaballah, de feu Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Kholi Abdallah (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée le 4 Février 1935, transcrits le 6 Février 1935, No. 1454.

Objet de la vente: 25 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bagalat, district de Dékernès (Dak.).

Ensemble: une petite ezbeh composée de 8 chambres, 2 magasins et 1 dawar en briques crues et dans un état médiocre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
545-M-27. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Abdel Rahman Hachem Aly, fils de Hachem Aly, de feu Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekwa, district de Simbellawein (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 15 Juin 1935, transcrits le 20 Juin 1935, No. 6493.

Objet de la vente:

26 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Bacha, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2080 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
547-M-29. Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Le jour de Lundi 21 Novembre 1938, dès 11 h. a.m., à Alexandrie, dans les entrepôts de la Société Anonyme des Magasins Egyptiens Régime Bond, sis dans l'enceinte Douanière (Porte No. 14), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de:

157 balles Castor « Van Delden ».

22 balles Castor « Van Delden » en coupons.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés le 16 Juillet 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de crie 1 1/2 pour cent à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,
619-CA-277 M. G. Levi — Tél. 42565.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, station Laurens, rue Ahmed Zulficar, No. 12.

A la requête de Jean Mavromatis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 10 rue El Magharba.

Au préjudice de:

1.) Abdel Kader Mohamed Misbah bey, commerçant,

2.) Sania Nosseir, propriétaire, tous deux égyptiens, domiciliés à Ramleh, station Laurens, rue Ahmed Zulficar, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Septembre 1938, huissier A. Sonsino.

Objet de la vente: divers meubles tels que 2 salons, 1 salle à manger, 3 chambres à coucher, 1 piano, 1 radio et d'autres nombreux meubles détaillés au dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
603-A-212. C. Sarolidis, avocat.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: 10, rue Gawahir, Hadara (Smouha).

A la requête de Francesco Serra Carriolo.

Au préjudice de Hassan Aly Attieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1938.

Objet de la vente: 2 machines à écrire, bureaux, fauteuils, chaises, lustres, etc.

Pour le poursuivant,
Henry Lakah, avocat.

632-A-228

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, rue Prince Ibrahim No. 68.

A la requête du Sieur G. M. de Vella Clary, ingénieur-agronome.

A l'encontre du Sieur Jean G. Mavrellis, commerçant, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938, huissier A. Mizrahi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 3 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) 2 garnitures d'entrée, en noyer, tapissées de cuir marron.

2.) Tables, pendule.

3.) 1 garniture de salon.

4.) 1 grand lustre en fer forgé massif.

5.) 1 grande console en fer forgé avec miroir.

6.) 1 garniture de salle à manger en noyer.

7.) 1 garniture de chambre à coucher.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour le requérant,
G. Sarrouf, avocat.

618-A-227

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à la rue Keffren No. 79, Ibrahimieh (Ramleh).

A la requête de la Dame Linda Debbas, esq., rentière, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 69 rue Fouad Ier.

Au préjudice de la Dame Melpomène Margaritopoulo, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, 79 rue Keffren, Ibrahimieh, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Juin 1938, huissier A. Misrahi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 10 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 buffet en noyer, 1 bahut-console acajouté, 1 table en noyer à rallonges, 3 vieux canapés à ressorts, 8 chaises cannées, 1 pendulette-console (Papatheologou), 1 portemanteau en noyer à 1 tiroir et 1 glace, 5 chaises en osier, 3 sellettes porte-vase à fleurs, 1 globe électrique d'entrée, 1 commode en noyer à 4 tiroirs, 1 armoire en noyer à 1 tiroir et 2 battants à glace, 1 porte-chapeaux, 6 diverses casseroles, 2 chaises de cuisine, 1 armoire en noyer, 1 commode à 4 tiroirs, 1 lavabo, 1 table de nuit.

Pour la poursuivante,
Antoine K. Lakah,
Avocat à la Cour.

633-A-229

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bay El Arab, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Gomaa.

En vertu de procès-verbaux de saisie-exécution des 31 Août et 27 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) 6 kantars de coton.

2.) 1 bufflesse noire, âgée de 8 ans environ.

3.) 1 bufflesse gris clair, âgée de 7 ans.

Le Caire, le 16 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

580-C-256

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun, rue de la Poste No. 7.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Fayez Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 12 chaises, 1 portemanteau, 1 bureau, 1 armoire, 1 coffre-fort, 1 garniture de salon, 1 piano, etc.

Pour la poursuivante,
Emile A. Yassa, avocat.

581-C-257

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Louxor No. 9.

A la requête de:

1.) X. Cortessis.

2.) Hoirs D. Pittaridis.

Au préjudice de Youssef Effendi Farid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Mars 1938, validée par jugement sommaire mixte du Caire, du 22 Mars 1938, R.G. No. 3594/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 riche garniture de salon en acajou avec incrustations en nacre, composée de canapés, fauteuils, chaises, jardinière, etc.

2.) 1 radio portatif « Philips », à l'état de neuf.

3.) 1 tapis européen.

Pour les poursuivants,
C. Zarris, avocat à la Cour.

578-C-254

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Im El Koussour, Markaz Manfalout (Assioul).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Aziz Abdel Hafez,

2.) Hassanein Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de détournement, récolement partiel, suspension et saisie-exécution du 29 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 chamelle, 1 bufflesse, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

594-C-270.

Date: Mercredi 23 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Anaber No. 24 (Saptieh).

A la requête de la Communauté Hellénique de Suez et du Sieur Emmanuel Souranis, demeurant à Suez.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustapha Zoghla (El Haddad), commerçant, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 16 Octobre 1937, huissier Levendis, et 14 Septembre 1938, huissier Kédémos.

Objet de la vente: bureaux, armoires en bois, canapés, fauteuils, chaises cannées, tables, ventilateur, 8 bancs de travail, chevalets en fer, balance romaine, machine à perforer le fer, à 4 roulettes, charrette en bois à 2 roues, 1 machine à perforer, à 1 volant, 1 forge en tôle, 500 kilos de fer (khoussa).

Le Caire, le 16 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

589-C-265

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 21 rue Cheikh Aboul Sebaa.

A la requête de Walker, Vallois & Knight, Maison de commerce mixte.

Contre Abdel Hamid Fawal, commerçant, local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 2 Novembre 1938.

Objet de la vente: meubles tels que vitrines, tables, chaises, bureau, etc.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,
Avocats à la Cour.

623-C-281

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubrah Harès, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre Mohamed Saleh Chahine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte d'oranges et mandarines sur 1 feddan, estimée à L.E. 8; 2 taureaux de 10 ans environ.

Le Caire, le 16 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
A. D. Vergopoulo,
Avocat à la Cour.

600-C-276.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Halfaya Babari, Markaz Dëshna (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Osman Abdel Rahman,

2.) Farès El Sayed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1938.

Objet de la vente: 2 vaches; 2 feddans de canne à sucre.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

593-C-269.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Abiouha, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de Wahba Hassan.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Moustapha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 6 Octobre 1938, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 23 feddans et 12 kirats, évaluée à 5 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
Michel Valticos,
Avocat à la Cour.

624-C-282

Date et lieux: Lundi 21 Novembre 1938 au Caire, 84 rue Madbouli, à 9 h. a.m., et à Héliopolis, 24 avenue des Pyramides, à 10 h. a.m.

A la requête de Benjamin Curiel.

Contre:

- 1.) Georges Mitry,
- 2.) Georgette Mitry, son épouse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1938.

Objet de la vente:

Au No. 84 de la rue Madbouli: une automobile Fiat, mod. 503.

Au No. 34 de la rue des Pyramides: entrée, salle à manger, 2 chambres à coucher, etc.

Pour le requérant,
I. Hassid, avocat.

617-DC-64.

Date: Samedi 3 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Samalay, à Sintris, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, rentier, sujet local.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

4.) D'un procès-verbal de détournement de nouvelle saisie, du 9 Novembre 1938, huissier Jessula.

Objet de la vente: 2 bufflesses noirâtres de 10 et 12 ans, cornes renversées (masri).

Le Caire, le 16 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
S. Cadéménos, avocat.

620-C-278

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: 39 rue El Sioufia (Helmieh El Kadima).

A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre Gabr Hassan Fahmy.

En vertu d'une saisie conservatoire du 27 Juillet 1938, validée par jugement du Tribunal Mixte Civil, Chambre Sommaire, du 17 Août 1938, R.G. No. 6690/63e A. J.

Objet de la vente: canapé, chaises, fauteuils, tapis, bureau, etc.

Pour la poursuivante,
M. Muhlberg et A. Tewfik,
Avocats.

626-C-284

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Midan Khazindar No. 9.

A la requête du Sieur Const. A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Gouda Afifi, 2.) Mahmoud Khalil, négociants, égyptiens, domiciliés au Caire, rue Midan Khazindar No. 9, à côté de la Maison Sednaoui.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Juin 1938, huissier Richard Dablé.

Objet de la vente: une riche garniture de salon, style Louis XV, en bois doré; une riche garniture de chambre à coucher en bois de hêtre et 2 garnitures de salle à manger également en bois de hêtre, le tout à l'état de neuf.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
A. Vatimbella, avocat.

611-AC-220

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Ekkfahs, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Moawad Gad El Mawla Omran,
2.) Zoheira Kassem, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1938.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de maïs, évalué à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

596-C-272.

Date: Jeudi 1er Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Farchout, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Chamroukh Omran Abdallah,
2.) Omran Abdallah Guiahin, propriétaires, égyptiens, demeurant à Farchout (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Octobre 1938.

Objet de la vente: 2 chameaux, 1 bufflesse, 1 vache; la récolte de canne à sucre sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

595-C-271.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION •

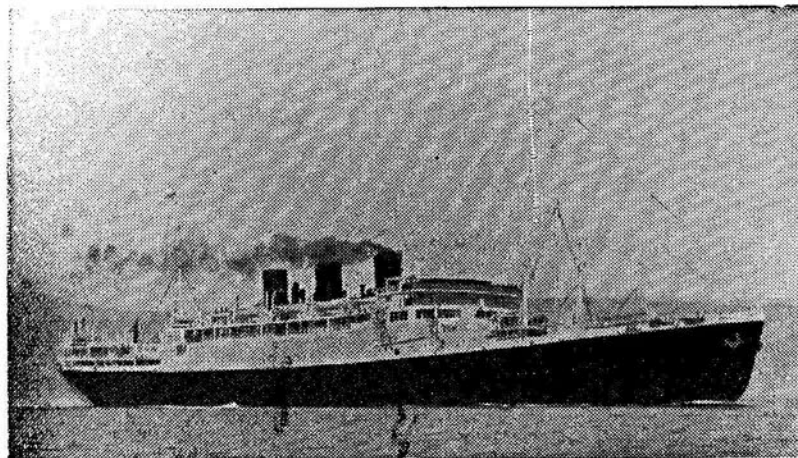
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA •

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine)



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Aghour El Kobrah, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur El Hussein Aly Mohamed El Bahloul, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Zimam Aghour El Kobrah, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Octobre 1938.

Objet de la vente: les fruits de mandariniers et orangers sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
597-C-273. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 5 Décembre 1938, à 8 h. a.m., à Samallout, à 9 h. a.m., à Deir Samallout et à 10 h. a.m. à El Cheikh Abdallah, tous dépendant de Samallout (Minieh).

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre les Hoirs Hussein Bey El Cherei, savoir: les Dames Saguida, Safia, Sekina et Amara El Cherei.

En vertu d'une saisie-brandon des 2, 3 et 5 Novembre 1938, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: du maïs chami pendant par racines sur 66 feddans environ.

Pour la poursuivante,
M. Muhlberg et A. Tewfik,
627-C-285. Avocats.

Date et lieux: Mardi 22 Novembre 1938, au Caire, à 9 h. a.m. à la rue Sakakini No. 15 et à 11 h. a.m. à Héliopolis, rue El Hammam No. 3.

A la requête de la Dame Julia Wahba ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Jacques et Elie, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs Albert Youssef Wahba et Elie Youssef Wahba, demeurant au Caire.

Objet de la vente: divers meubles consistant en 1 table à manger, 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 1 tapis européen, 1 canapé, 4 fauteuils, 1 table à manger en bois ciré, 1 lustre en métal, 8 chaises, 1 canapé, 1 garniture de chambre à coucher, 1 bureau en bois ciré, 1 table de milieu, 1 appareil de radio, 1 petit tapis persan, etc.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier W. Anis, du 23 Juillet 1938.

Mansourah, le 16 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
643-MC-36. Wadih Salib, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 6 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Tallein, district de Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Ahmed Abaza, omdeh, sujet local, demeurant au village de El Robemaya, district de Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Janvier 1938, No. 1431/62e.

2.) D'un commandement du 19 Mars 1938, huissier Edouard Saba.

3.) D'un procès-verbal de détournement éventuel et de saisie supplémentaire, du 30 Juillet 1938, huisier Bichara Accad.

Objet de la vente: la récolte de coton, 1re cueillette, qualité Maarad, pendante par racines sur 5 feddans, en une seule parcelle, au hod El Tourkimani El Kébir, limitée: Nord, rigole; Ouest et Est, restant des terrains du débiteur; Sud, les villageois de El Robemaya; la dite récolte évaluée à 4 kantars par feddan. Le Caire, le 16 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
621-CM-279. S. Cadéménos, avocat.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Saïour, district de Simbella-wein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Ahmed Abdel Wahed, de Saïour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1938, huissier Alex. Héchéma.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de coton Zagora, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Mansourah, le 16 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
601-M-34. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 1er Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Marzouki Ghoneim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1938, huissier Mes-siha Atallah.

Objet de la vente: divers meubles de maison: canapés, chaises, radios Philips, tables, chaises, glacière, etc.

Le Caire, le 16 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
622-CM-280. Y. Darwiche, avocat.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Kordi, district de Manzaleh (Dakahlieh).

A la requête du Sieur Abraham D. Gahtan, commerçant, sujet irakien.

Contre les Sieurs:

- 1.) Khalil Ibrahim El Soramati.
 - 2.) Tewfik Ibrahim El Soramati.
- Propriétaires, locaux.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie du 29 Août 1938, huissier Akaoui.

2.) D'un procès-verbal de saisie du 26 Septembre 1938, huissier Nicolas Abdel Messih.

Objet de la vente:

A. — 1.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re cueillette, sur 20 feddans, et celle de coton Sakellaridis, 1re cueillette, sur 20 feddans.

2.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, sur 20 feddans.

3.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re cueillette, sur 20 feddans.

Le rendement est évalué à 1 1/2 kantars de coton environ par feddan.

B. — 4.) La récolte de riz japonais sur 6 feddans.

5.) La récolte de riz japonais sur 14 feddans.

6.) La récolte de riz japonais sur 12 feddans.

7.) La récolte de maïs chami sur 7 feddans.

8.) La récolte de riz japonais sur 5 feddans.

9.) La récolte de riz japonais sur 18 feddans.

10.) La récolte de riz japonais sur 4 feddans.

11.) La récolte de riz japonais sur 4 feddans.

12.) La récolte de maïs chami sur 6 feddans.

Le rendement de chaque feddan est estimé pour le riz à 3/4 de dariba et pour le maïs à 3 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
J. R. Chammah,
576-CM-252. Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Suivant ordonnance rendue le 12 Novembre 1938 par M. le Président du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, il sera porté à l'audience du 21 Novembre 1938 de la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte de céans une demande en report au 6 Mars 1936, de la date de cessation des paiements de la faillite L. Calotychos & Cie, fixée provisoirement au 6 Juin 1938 par le jugement déclaratif de faillite.

Le présent avis est publié en conformité de l'article 221 du C.C.M.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Pour le Prof. G. Servilli, Syndic de la faillite L. Calotychos & Cie.,
652-A-239. Christy Modinos, avocat

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 14 Novembre 1938, le Sieur Abdel Halim Mostapha Kisseba, ex-négociant, domicilié à Damiette, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 2 Mars 1938.

M. le Juge Habib Bey Fahmi, membre de ce Tribunal, a été nommé Juge-Commissaire et M. L. J. Vénérier Syndic provisoire.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

649-DM-66.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 10 Novembre 1938 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, sub No. 6940 et transcrit le 14 Novembre 1938 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 109, vol. 56, fol. 85, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée, sous la Raison Sociale « M. J. Pinto & Co. », entre le Sieur Maurice J. Pinto comme membre en nom, et un associé commanditaire, sous deux domiciliés à Alexandrie.

Cette Société a pour objet toutes sortes d'opérations commerciales d'importation ou d'exportation de tous articles en général ainsi que la représentation pour l'Egypte et tous autres pays d'Orient de maisons commerciales et industrielles de tous pays étrangers.

Son siège est à Alexandrie, et elle pourra avoir une ou plusieurs succursales en d'autres villes d'Egypte.

La signature appartient exclusivement au Sieur Maurice J. Pinto.

Le capital de la Société est de L.E. 3000 dont L.E. 1000 représentent l'apport de l'associé commanditaire.

La durée de la Société est de 5 années à partir du 1er Novembre 1938, renouvelable par tacite reconduction de 5 ans en 5 ans.

En aucun cas il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaires judiciaires soit à la requête des associés eux-mêmes soit à la requête des héritiers de ces derniers ou de leurs représentants.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la Raison Sociale
« M. J. Pinto & Co. »,

609-A-218

Robert Cohen, avocat.

Par acte sous seing privé du 1er Septembre 1938, vu pour date certaine le 26 Octobre 1938 sub No. 6700 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Novembre 1938, No. 103, vol. 56, fol. 81, une Société en commandite simple, de nationalité mixte, a été formée entre le Sieur Nicolas C. Antonas comme associé en nom indéfiniment responsable, et M. Khalil Raad comme associé commanditaire tenu à concurrence de son apport, sous la dénomination « Nicolas C. Antonas & Co. ».

La Société a son siège à Sohag et pour objet le commerce en général et plus spécialement toutes opérations en coton, graines de coton, céréales, oignons.

Le capital est de L.E. 7500 dont L.E. 2500 part de l'associé en nom et L.E. 5000, montant de la commandite.

Durée: 3 années à partir du 1er Septembre 1938 au 31 Août 1941.

La gérance et la signature sociales appartiennent à M. Nicolas C. Antonas.

Pour la Société

Nicolas C. Antonas & Co.,
H. Girard et A. Ayoub,
Avocats.

635-A-231.

DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 19 Octobre 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 22 Octobre 1938 sub No. 6651, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 10 Novembre 1938, No. 102, vol. 56, fol. 80, que la Société en commandite simple constituée par acte sous seing privé du 14 Octobre 1915, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Octobre 1915, vol. 21, fol. 125, No. 2344, et par un second acte du 24 Septembre 1923 également enregistré au susdit Greffe, le 16 Octobre 1923, vol. 35, fol. 171, No. 151, connue sous la Raison Sociale N. & M. Cassir, ayant siège à Alexandrie, pour l'importation en Egypte de charbon minéral et d'engrais chimiques, a été dissoute avant terme à partir du 19 Octobre 1938.

Les Sieurs Nasri Cassir et Michel Cassir en sont les liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus et devront signer conjointement.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

565-A-203 S. Anagnostopoulo, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 27 Octobre 1938, portant date certaine du 31 Octobre 1938 sub No. 6749 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Novembre 1938, No. 107, vol. 56, fol. 84, il résulte qu'il a été mis fin, à partir du 1er Octobre 1938, à la Société en commandite simple formée à Alexandrie sous la Raison Sociale « S. Cousoyannopoulo et Co. », entre la Dame Sophie veuve J. Cousoyannopoulo et le Sieur Démétrius Archolekas par acte du 1er Décembre 1937, visé pour date certaine le 8 Décembre 1937 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Janvier 1938, No. 77, vol. 55, fol. 61, la dite Société ayant eu pour objet l'exploitation d'un Casino dénommé « Florida », situé à Sporting, rue de la Corniche No. 134.

Le Sieur D. Archolekas est devenu l'exclusif propriétaire du dit Casino « Florida » y compris l'achalandage, en assumant de régler tout le passif de la Société dissoute.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la Société dissoute,

571-A-209

E. B. Lian, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Soft-Lite Lens Co. Inc. of 745 Fifth Avenue, New-York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 27th October 1938, Nos. 1060 & 1061.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: 1st: word « Soft lite », 2nd: letters S-L with or without a hyphen, transferred from R. S. A. Kurz & Fils, Nos. 100 & 101, in Classes 1 & 26 dated 2/12/1937.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
639-A-235.

Applicant: Victor Korsonsky, of 3, rue Eloui, Cairo.

Date & No. of registration: 29th October 1938, No. 1065.

Nature of registration: Cancellation Trade Mark.

Description: cancellation mark « Chronomètre Philips », No. 436, in Classes 44 & 26 dated 2/4/1935.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
640-A-236.

Applicants: T. & A. Bata, of Zlin, Moravia, Czechoslovakia.

Date & Nos. of registration: 30th October 1938, Nos. 1066 & 1067.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 16 & 26.

Description: 1st: word « Bata », 2nd: word « Bata » and lady's shoe within concentric circles.

Destination: both for: Shoework of all kinds and its accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
641-A-237.

Applicant: Soc. An. Officine di Villar Perosa, of 154, Via Nizza, Turin, Italy.

Date & Nos. of registration: 3rd November 1938, Nos. 2 & 8.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 33, 34 & 26.

Description: word « Riv ».

Destination: for all goods falling in Classes 33 & 34.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
608-A-217

Applicant: Dimitri Vassilopoulo, of 11 rue Cheikh Soliman Pacha, Alexandria, Egypt.

Date & No. of registration: 9th November 1938, No. 26.

Nature of registration: Trade Mark, Class 54.

Description: Galloping horse ridden by a Jockey and words « Jockey Brand » within a circle outside which are « Selected Egyptian Fruit » on top, « Product of Egypt » at bottom, letter « D » on left and « V » on the right.

Destination: citrus fruits particularly oranges and mandarines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
638-A-234.

Applicant: Joseph C. Cortis, of 11 rue Sheikh Soliman Pasha, Alexandria, Egypt.

Date & No. of registration: 9th November 1938, No. 27.

Nature of registration: Trade Mark, Class 54.

Description: a sitting maid and some oranges within concentric circles between which are the words « Miss Alexandria Brand — Produce of Egypt ». The letter « J » stands within two parallel lines on the left and « C » on the right. The words « Selected Egyptian Fruit » appear on top and « Produit Egyptien » at the bottom.

Destination: citrus fruits particularly oranges and mandarines.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 637-A-233.

Déposant: Ahmed Mohamed Moussa, demeurant à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 10 Novembre 1938, No. 29.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: étiquette ronde portant le dessin d'un drapeau français et diverses inscriptions arabes.

Destination: à identifier la poudre et les savons dépilatoires connus sous le nom du Drapeau Français, fabriqués et mis en vente par le déposant.

634-A-230 Ahmed Mohamed Moussa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Garbich Ginning Cy., (S.A.).

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que le dividende de l'Exercice 1937/38 sera payable à partir du 25 Novembre 1938, à raison de P.T. 40 par action, contre présentation du coupon No. 11 aux guichets du siège, 11 rue Nébi Daniel.

Alexandrie, le 16 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.

673-A-259

AVIS RECTIFICATIF.

« GANZ »

Société Anonyme Egyptienne.

Dans l'avis de convocation paru en ce journal No. 2449 des 14/15 Novembre courant, page 24, colonne 2me, lire le 3.) de l'ordre du jour rectifié comme suit:

« 3.) Approbation du Bilan et des comptes pour l'exercice 1937, et décharge à donner au Conseil et au Censeur pour l'exercice écoulé ».

653-DA-68 (G.)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Mog, Séquestre Judiciaire des terrains de Mohamed Mohamed Hegab suivant ordonnance du Tribunal des Référés en date du 27 Septembre 1938, met en location par voie d'enchères publiques, les terrains ci-après désignés:

24 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit Hachem, Markaz Zifteh (Gharbieh), en 6 parcelles, suivant l'état de délimitation qui se trouve au bureau du Séquestre, 7 rue Mahmoud Pacha El Falaki.

La date des enchères de la location est fixée au Lundi 21 Novembre 1938, à 9 heures du matin, au village de Mit Hachem, Moudirieh de Gharbieh.

Tout locataire qui voudrait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre le dix pour cent (10 %) du montant de son offre à titre de cautionnement.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Les dits terrains en voie d'expropriation seront vendus aux enchères publiques le 30 Novembre 1938.

Alexandrie, le 15 Novembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
612-A-221 Jean Mog.

AVIS DIVERS

Avis.

Monsieur HUSZAR André César, né au Caire (Egypte), le 5 Mai 1911, naturalisé français par décret du 13 Avril 1937 (No. 915x34), demeurant à Paris, rue de la Cure No. 14, sollicite l'autorisation de substituer à son patronyme celui de « HUSSAR ».

Monsieur HUSZAR Jean Paul, né au Caire (Egypte) le 3 Novembre 1913, naturalisé français par décret du 13 Avril 1937 (No. 12-290x34), demeurant à Paris, 14 rue de la Cure No. 14, sollicite l'autorisation de substituer à son patronyme celui de « HUSSAR ».

Madame HUSZAR Céline Marguerite, née au Caire (Egypte), le 4 Juin 1889, naturalisée française par décret du 13 Avril 1937 (No. 2618x34), demeurant à Paris, 14 rue de la Cure No. 14, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Denise Renée (Huszar), née le 17 Août 1920 au Caire (Egypte) et demeurant à Paris, 14 rue de la Cure No. 14, sollicite l'autorisation de substituer à son patronyme celui de « HUSSAR ».

583-C-259.

Avocat Adda.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Nov.
Prop. THOMAS SHAFTO

BOY OF THE STREETS

avec
JACKIE COOPER et KATHLEEN BURKE

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Novembre

ANNABELLA
dans

DINNER AT THE RITZ

Cinéma RIO du 17 au 23 Novembre

FOUR MEN AND A PRAYER

avec
LORETTA YOUNG et RICHARD GREENE

Cinéma RITZ du 14 au 20 Novembre

ULTIMATUM

avec
DITA PARLO et BERNARD LANCRET

Cinéma LIDO du 17 au 23 Novembre

EBB TIDE

avec
OSKAR OMOLKA et FRANCES FARMER

Cinéma IRIS du 16 au 22 Novembre

TARAKANOVA

avec
PIERRE RICHARD WILM

Cinéma ROY du 15 au 21 Novembre

SECOND HONEYMOON

avec
LORETTA YOUNG et TYRONE POWER

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 17 au 23 Novembre

THE GOOD EARTH

avec LUISE RAINER et PAUL MUNI

LE CAIRE

Cinéma RÉGAL du 15 au 21 Novembre
Prop. THOMAS SHAFTO

LE QUAI DES BRUMES

avec
MICHÈLE MORGAN et JEAN GABIN

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.